

DÉPARTEMENT
de l'ESSONNE

ARRONDISSEMENT
de PALAISEAU

CANTON
de BURES - ORSAY

COMMUNE
d'ORSAY

Année 19 95 non 96.

(Article L 121-18 du Code des Communes)

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la Commune d' ORSAY

Le présent registre, contenant quatre vingt quatorze feuillets, a été coté et paraphé par nous,
Sous - Préfet, commissaire de la République de Palaiseau

A Palaiseau, le 21 septembre 1995

Le sous - préfet, commissaire de la République,



Pour LE SOUS PRÉFET
Attaché, Chef de Bureau

R. PAGEOL

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.
Elles sont signées par tous les membres présents à la séance,
ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.
(Art. L. 121-18 du Code des Communes)



Monsieur Möbs, Maire-Adjoint, expose :

L'Université Paris-Sud utilise depuis plusieurs années les services payants d'une société afin d'assurer le ramassage et l'incinération de ses ordures ménagères, et non ceux du Syndicat Intercommunal des Ordures Ménagères (S.I.O.M.) ; le Trésor Public n'obtenant pas pour cette raison le recouvrement de taxe d'enlèvement des ordures ménagères établie par le S.I.O.M.; le Conseil municipal par délibération en date du 24 novembre 1994 avait décidé d'exonérer l'Université de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères établie par le S.I.O.M. tant que le ramassage et l'incinération de ses ordures ménagères seront effectués par une société rémunérée directement par l'Université.

L'article 1521-3 du Code Général des Impôts précise que cette exonération n'est valable que pour une année.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères l'Université Paris-Sud.

XVI - TRAVAUX DANS LES RESTAURANTS SCOLAIRES - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL GENERAL

Monsieur Möbs, Maire-Adjoint, rappelle que la commune peut bénéficier chaque année de la part du Conseil Général d'une subvention au taux de 20 % des dépenses hors taxes pour travaux d'aménagement, d'insonorisation ou d'agrandissement dans les restaurants scolaires.

Il est prévu au titre du budget 1996, la réalisation des travaux indiqués ci-après :

ECOLE MAILLECOURT

. Pose d'une isolation phonique 37 300,00 F

RESTAURANT PRIMAIRE DU GUICHET

. Pose d'une isolation phonique grand réfectoire 66 960,00 F
 . Pose d'une isolation phonique petit réfectoire 31 840,00 F

RESTAURANT DE MONDETOUT

. Réfection des peintures des réfectoires
 et de la cuisine 51 245,13 F
 . Pose d'un faux-plafond 24 020,00 F
 . Pose d'une isolation phonique 37 300,00 F
 . Pose de stores pare-soleil 12 840,00 F
 . Remplacement des éclairages 104 993,00 F
 . Mise en conformité électrique 12 640,00 F
 . Création d'une ouverture 11 800,00 F
 . Percement de deux fenêtres 7 240,00 F
TOTAL H.T. 398 178,13 F

24 JUIN 1996



15

TVA 20,60 %

82 024,69 F

MONTANT T.T.C.

480 202,82 F

Monsieur Darvenne fait remarquer que le projet de délibération soumis aux élus fait état d'un montant de dépenses de 469 971 F (TTC) alors que les crédits votés au budget ne sont que de 290 000 F.

Il est indiqué par Monsieur Mobs que les crédits supplémentaires seront pris sur les montants prévus pour les travaux électriques. De nouveaux montants sont donnés aux élus en séance.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, sollicite du Conseil Général la subvention liée à la réalisation de travaux (soit 79 636 francs) dans les restaurants scolaires prévus pour l'exercice 1996.

**XVII - ACQUISITION DE MATERIEL DANS LES RESTAURANTS SCOLAIRES -
DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL GENERAL**

Madame Sigwald, Maire-Adjoint, rappelle que la commune peut bénéficier chaque année de la part du Conseil Général d'une subvention au taux de 40 % des dépenses hors taxes pour acquisition de gros matériel, mobilier et véhicules destinés aux restaurants scolaires.

Il est prévu au titre du budget 1996, l'acquisition de matériel indiqué ci-après :

RESTAURANTS SCOLAIRES PRIMAIRES

- 6 tables	
- 120 chaises	26 341,20 F

RESTAURANTS SCOLAIRES MATERNELS

- 5 tables		<u>9 400,50 F</u>
- 30 chaises		
	TOTAL H.T.	35 741,70 F
	T.V.A. 20,60 %	<u>7 362,79 F</u>
	MONTANT T.T.C.	43 104,49 F

Monsieur Darvenne fait remarquer que les montants de dépenses proposés au vote des élus ne sont pas cohérents et que notamment, le montant de la TVA appliquée n'est pas de 20,6 % comme c'est la règle. De nouveaux montants concernant notamment la demande de subvention au Conseil Général, sont donnés aux élus.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, sollicite du Conseil Général une subvention relative à l'acquisition de matériel (soit 14 297 francs) pour les restaurants scolaires prévus pour l'exercice 1996.

XVIII - VERSEMENT DE L'INDEMNITE D'AIDE TECHNIQUE ALLOUEE PAR LA

**COMMUNE AUX AGENTS DES SERVICES FISCAUX DE L'ESSONNE AU
TITRE DE L'ANNEE 1995**



Madame le Maire expose :

L'indemnité d'aide technique allouée aux agents des services fiscaux est répartie entre le Chef de Centre des Impôts de Palaiseau, les inspecteurs et les contrôleurs qui assurent des permanences en Mairie et aux 2 Résidences pour Personnes Agées, afin d'y renseigner les administrés sur le calcul de leur taxe d'habitation et leurs taxes foncières.

Le montant total de cette indemnité s'établit, pour 1995, à 3 622 francs :

NOM - PRENOM		GRADE	MONTANT DE L'INDEMNITE A PERCEVOIR
- Mme Martine	JAILLOT	Chef de Centre	488 F
- Mlle Christine	JACQUELIN	Contrôleur	488 F
- Mme Monique	LECHARPENTIER	Contrôleur divisionnaire	488 F
- Mme Isabelle	LEBLOND	Contrôleur	488 F
- Mme Pascale	NOEL	" "	366 F
- Mme Sandrine	BAUDRU	" "	162 F
- M. Bruno	HUBERT	" "	488 F
- M. Christian	DUFOUR	" "	330 F
- Mme Marie-Christine	LAFORGE	" "	162 F
- Mlle Gilberte	MINAUD	" "	162 F

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, se prononce favorablement sur le montant (3 622 francs) et la répartition de l'indemnité d'aide technique allouée par la commune aux agents des services fiscaux de l'Essonne au titre de l'année 1995.

Les crédits sont inscrits au Budget Primitif de l'exercice en cours - chapitre 934-21 - article 615.

XX - ATTRIBUTION DU LEGS PARRAT AU TITRE DE L'ANNEE 1996

Madame Anne Roche, Maire-Adjoint, expose :

"Le legs Parrat est attribué, chaque année, à une femme veuve, âgée au moins de 50 ans, la plus pauvre et étant depuis longtemps sur Orsay", en application des termes du testament de Madame Parrat décédée en 1917.

Au nom des membres de la Commission Sociale Scolaire et Périscolaire qui a retenu sa candidature, Madame Anne Roche propose d'attribuer le legs Parrat, dont le montant serait porté de 3 500 à 3 700 francs, à Madame Yvonne PELLOQUIN, née le

24 JUIN 1996

23 novembre 1904 à Paris 17^e, domiciliée 7, rue de la Dimancherie et vivant de nombreuses années à Orsay.

17

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité d'attribuer le legs Parrat à Madame Yvonne PELLOQUIN.

Dit que le montant sera porté à 3 700 francs.

XX - REVISION DES TARIFS D'ENTREE AU STADE NAUTIQUE

Monsieur Montel, Maire-Adjoint, rappelle que par délibération en date du 24 novembre 1994, le Conseil municipal a fixé les nouveaux tarifs d'entrée au Stade Nautique à compter du 1^{er} janvier 1995.

Sur proposition de la Commission municipale "Jeunesse - Sport - Université" réunie le 12 mars 1996 :

- Afin d'encourager les jeunes Orcéens à fréquenter le Stade Nautique, il est proposé de maintenir, pour eux, la limite de tarification Jeune/Adulte à 18 ans, comme cela avait été décidé pour les tarifs d'été.

- Afin d'accroître la fréquentation générale de l'établissement, il est proposé de ne pas modifier les tarifs des entrées au ticket.

- Le tarif d'abonnement pour les jeunes Orcéens reste à 70 francs comme cela avait été décidé pour les tarifs d'été.





HIVER		
<u>ENTREES AU TICKET</u>	<u>1995</u>	<u>Proposition 1996</u>
- Jeunes	(-14 ans) 13,00 francs	Orcéens (-18 ans) 13,00 francs Non Orcéens (-14 ans) 13,00 francs
- Etudiants	13,00 francs	13,00 francs
- Adultes	(14 ans et +) 22,00 francs	Orcéens (18 ans et +) 22,00 francs Non Orcéens (14 ans et +) 22,00 francs
<u>ABONNEMENTS POUR 10 ENTREES</u>		
- Jeunes Orcéens	(- 14 ans) 63, 00 francs	(-18 ans) 70, 00 francs
- Adultes Orcéens	(14 ans et +) 115;00 francs	(18 ans et +) 115,00 francs
- Jeunes non Orcéens	(- 14 ans) 115, 00 francs	(- 14 ans) 115, 00 francs
- Adultes non Orcéens	(14 ans et +) 190,00 francs	(14 ans et +) 190,00 francs
- Etudiants	115,00 francs	115, 00 francs

Ces tarifs seront appliqués à partir du 16 septembre 1996.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide à compter du 16 septembre 1996, les tarifs d'entrée au Stade Nautique tels qu'ils lui sont proposés ci-dessus.

24 JUIN 1996



XXI - DEPOTS DE DECLARATIONS DE TRAVAUX EXEMPTES DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Monsieur Bauwens, Maire Adjoint, expose :

Par délibération en date du 27 mars 1996, le Conseil Municipal a voté le budget primitif et le montant des travaux suivants sur le patrimoine communal :

- Construction d'un local de rangement au centre maternel de Maillecourt,
- Réfection des façades de la crèche du Centre,
- Pose d'une trappe de désenfumage sur la couverture de l'Hôtel de Ville,
- Ravalement de la façade Nord de l'école Maternelle du Centre,
- Remplacement des menuiseries extérieures de l'école primaire du Centre,
- Ravalement du bâtiment "A" du groupe scolaire de Mondétour,
- Réfection et création d'ouvertures au restaurant scolaire de Mondétour,
- Réfection des façades des tribunes du stade municipal.

Considérant les dispositions de l'article L.421.1 et suivants et L.422.1 et suivants, du Code de l'Urbanisme,

Considérant que ces travaux doivent faire l'objet d'une demande de déclaration de travaux exemptés de permis de construire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Madame le Maire à déposer les déclarations de travaux exemptés de permis de construire mentionnées ci-dessus, au nom de la Commune.

XXII - SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ENFANCE INADAPTEE - ADHESION DE LA COMMUNE DE BURES-SUR-YVETTE

Madame Leclerc, Conseillère municipale déléguée, expose :

Le Comité Syndical réuni le 15 février 1996 a décidé d'accueillir au Syndicat la commune de Bures-sur-Yvette.

Conformément à l'article L.5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule qu'il y a lieu, obligatoirement de procéder à la consultation des communes membres des établissements publics intercommunaux sur toute nouvelle adhésion, il convient que le Conseil municipal délibère afin d'approuver ou rejeter cette nouvelle adhésion.

Madame Prévost rappelle que le Syndicat Intercommunal pour l'Enfance Inadaptée a eu pour objectif initial de construire (et d'entretenir) des établissements d'accueil pour les enfants inadaptés, déficients mentaux, en utilisant les contributions des communes membres (6 F/an/habitant). Il a ouvert en 1975 deux externats, l'un à Massy (IMP, 60 enfants 4 à 13 ans) et l'autre à Palaiseau (IMPRO, adolescents de 13 à 20 ans) et ensuite des internats pour adultes handicapés mentaux (Résidence Soleil à Massy en 1975 et foyer Vaubrun aux Ulis en 1990).

Ces établissements, gérés par des associations (Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Essonne et Association Pour l'Enfance Inadaptée) et financés par des subventions ministérielles, accueillent bien sûr aussi les enfants des communes de la région qui ne cotisent pas au Syndicat, et, peu à peu, celles-ci adhèrent en reconnaissant l'utilité de la structure, comme Gif récemment et Bures aujourd'hui.

Toutefois, d'autres problèmes subsistent, en particulier l'accueil des enfants autistes. Les parents concernés ont obtenu la création d'un établissement d'éducation "Notre école", externat ouvert en 1992, hébergé provisoirement à Viry-Châtillon, ayant l'accord de la D.D.A.S.S. pour financer l'accueil de 30 enfants avec ramassage scolaire dans la région, géré par AIDERA Essonne, Association Ile-de-France pour le Développement de l'Education et de la Recherche sur l'Autisme. Nous sommes concernés pour deux familles à notre connaissance.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, donne un avis favorable à l'adhésion de la commune de Bures-sur-Yvette au Syndicat Intercommunal pour l'Enfance Inadaptée.

XXIII - MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ORDURES MENAGERES DE LA VALLEE DE CHEVREUSE

Madame le Maire expose :

Les statuts du Syndicat Intercommunal des Ordures Ménagères de la vallée de Chevreuse élaborés en 1959 lors de la création du Syndicat stipulent en son article 2 - Objet du Syndicat :

"Le Syndicat Intercommunal aura pour objet l'exploitation de la collecte et du traitement des Ordures Ménagères dans la vallée de Chevreuse".

L'élimination des déchets constitue aujourd'hui un problème essentiel de la politique de l'environnement. L'augmentation constante de la quantité de déchets à éliminer, leur dangerosité accrue et la saturation des capacités de traitement existantes l'ont en effet placé au premier plan des préoccupations.

La loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et le décret n° 77-151 du 7 février 1977 définissent les obligations des communes vis-à-vis de l'élimination des déchets des ménages.

La circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages a précisé dans quelles conditions les prestations des communes doivent être réalisées.

A la suite de la directive cadre européenne du 18 mars 1991, la loi du 15 juillet 1992 est venue rénover le dispositif législatif en la matière, en modifiant la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

C'est ainsi que depuis la création du Syndicat, la notion d'ordures ménagères a évolué.

"Les anciennes ordures ménagères" ont été transformées en déchets ménagers et assimilés.

Ils se décomposent en :

- A - Ordures ménagères
- B - Encombrants ménagers
- C - Déchets spéciaux des ménages
- D - Déchets végétaux
- E - Déchets industriels et commerciaux banals
- F - Résidus issus du traitement des ordures ménagères
- G - Les déchets issus des activités de soins

Le plan départemental d'élimination des déchets de l'Essonne a repris cette classification en y ajoutant les déchets de l'assainissement qui ne seront pas pris en compte dans les compétences du Syndicat.

A - LES ORDURES MENAGERES

Ce sont essentiellement les déchets issus de la vie des ménages : déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments, du nettoyage des habitations et bureaux, etc...

Y sont assimilés par extension les déchets provenant des établissements artisanaux et commerciaux, les produits de nettoyage des voies, lieux et marchés publics ou encore les déchets des écoles, casernes, hôpitaux et bâtiments publics qui peuvent être collectés dans les mêmes conditions.

B - LES ENCOMBRANTS MENAGERS

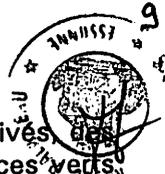
Egalement appelés "monstres", ce sont des produits particulièrement encombrants détenus par les ménages tels que les gros appareils électroménagers, le mobilier ou encore les vieux matelas, qui ne peuvent être collectés avec les ordures ménagères.

C - LES DECHETS SPECIAUX DES MENAGES

Ce sont des déchets, produits généralement en faible quantité, qui contiennent des substances pouvant s'avérer toxiques ou dangereuses.

Il s'agit notamment des peintures et solvants, huiles, médicaments, batteries, piles, aérosols, déchets de soins piquants tranchants ou encore acides détenus par les ménages.

D - LES DECHETS VEGETAUX



Ces déchets résultent de l'entretien des espaces verts publics ou privés, zones de loisirs et terrains de sport, des sociétés privées d'entretien des espaces verts ou encore des jardins des particuliers. Il s'agit des tontes de gazon, feuilles mortes ; tailles d'arbres et d'arbustes ; des déchets d'élagage et déchets de jardins des particuliers.

E - LES DECHETS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX BANALS

Les déchets industriels et commerciaux banals sont constitués des déchets non toxiques issus de l'activité des entreprises (commerce, artisanat, industries, services) et qui peuvent par leur nature être traités ou stockés dans les mêmes installations que les déchets ménagers.

Ils contiennent des déchets spécifiques à telle ou telle activité : rébus et déchets de fabrication en textile, métaux, bois, cartons, plastiques... et des déchets communs à toutes les entreprises : emballages, (palettes, housses plastiques, cartons...), déchets de bureau, d'entretien et de restauration d'entreprise.

F - LES RESIDUS ISSUS DU TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

Ce sont :

- les résidus de l'incinération
- les refus de tri
- les refus de compostage

1° - Les résidus de l'incinération

L'arrêté du 8 mars 1991 détermine les conditions de stockage, transport et élimination de ces résidus issus de l'incinération des déchets ménagers :

a) Les mâchefers, sont constitués des fractions incombustibles parvenues sous forme solide en sortie de four. Ils doivent être séparés des cendres.

On y trouve des ferrailles qui peuvent être récupérées et recyclées et un certain taux de minéraux leur conférant des caractéristiques géotechniques intéressantes pour une utilisation comme matériau de substitution en travaux publics (emploi en sous-couche routière, en matériau de remblai ou de comblement). Ils contiennent cependant également des métaux lourds, ce qui conduit à aborder leur valorisation avec précaution.

Une circulaire du 9 mai 1994 précise les conditions de cette valorisation. Elle distingue trois catégories de mâchefers en fonction de leurs caractéristiques physiques et chimiques et de leur potentiel polluant.

- Les mâchefers à faible fraction lixiviable (dits "V" = Valorisable) peuvent être valorisés après déferrailage et criblage, et dans les conditions suivantes :

- . hors zone inondable
- . hors périmètre de protection rapproché des captages d'eau potable
- . à une distance d'éloignement des cours d'eau supérieure à 30 m
- . à une hauteur supérieure au plus haut niveau des eaux connu



- pas de remblaiement de tranchées avec des canalisations métalliques
- pas de réalisation de systèmes drainants

- Les mâchefers intermédiaires (dits "M" = Maturation) peuvent soit être éliminés dans une installation de stockage de déchets ménagers, soit faire l'objet d'un prétraitement ou d'une maturation permettant de réduire leur potentiel polluant en vue de leur valorisation.

- Les mâchefers à forte fraction lixiviable (dits "S" = Stockage) doivent être éliminés dans une installation de stockage de déchets ménagers : ils sont considérés comme des déchets ultimes.

b) Les résidus d'épuration de fumées (REFIOM) comprennent les cendres volantes du système de dépoussiérage et les résidus de déchloration et de lavage des gaz.

Ces déchets, considérés comme toxiques, ne peuvent être mélangés avec les résidus urbains et doivent, selon leur composition, être soit stockés en site très étanche ou enfouis en décharge de déchets industriels de classe I, soit éliminés dans des décharges spécifiques aux résidus de l'incinération (avec une étanchéité égale à celle d'un site de classe I), soit prétraités avant d'être admis en décharge de déchets industriels ou de résidus urbains (dans des alvéoles spécifiques) selon la qualité du traitement.

Ils doivent notamment être stabilisés (perméabilité à l'eau et fraction lixiviable réduites, tenue mécanique améliorée de façon que ses caractéristiques satisfassent aux critères définis en annexe de l'arrêté).

2° - Les refus de tri

Ce sont les éléments compris dans les produits de collecte sélective qui ne peuvent être valorisés.

3° - Les refus de compostage

Le compostage est un processus de traitement de la fraction organique des déchets. Aussi tous les produits inertes (non fermentescibles) ou indésirables doivent préalablement être retirés des déchets.

G - LES DECHETS ISSUS DES ACTIVITES DE SOINS

Ce sont les déchets produits par les établissements hospitaliers publics ou privés, les maisons de retraite et les professions libérales de santé. Ils se répartissent en trois catégories (selon les recommandations du ministère de la santé) :

- Les déchets domestiques assimilables aux ordures ménagères qui sont collectés et éliminés avec celles-ci (50 % du gisement).

24 JUIN 1996



- Les déchets spécifiques hospitaliers qui sont les déchets issus des activités de soins mais non classés comme à risques (45 à 48 %).

- Les déchets à risques qui comprennent les déchets anatomiques, issus et cultures de laboratoire, sang et dérivés et déchets issus de patients septiques justifiant un isolement (2 à 5 %).

- Les déchets spécifiques non contaminés (les 2/3 environ), dont l'élimination peut se faire sans sujétions techniques particulières, peuvent suivre (comme les déchets domestiques) la filière normale d'élimination des ordures ménagères de la collectivité.

Depuis le 1er janvier 1993, en application de la loi du 13 juillet 1992, une redevance spéciale doit être mise en place pour l'élimination de ces déchets.

- Les déchets spécifiques contaminés (1/3) sont assimilés aux déchets à risques et doivent comme eux être obligatoirement incinérés : soit dans des incinérateurs in situ, soit à l'extérieur dans des installations spéciales ou dans des usines d'incinération d'ordures ménagères disposant d'un équipement spécifique (arrêté du 23 août 1989).

En conséquence, il est proposé de modifier l'article 2 - Objet du Syndicat comme suit :

Le Syndicat Intercommunal aura pour objet la collecte, l'exploitation et le traitement des déchets ménagers et assimilés, se décomposant en :

- A - Ordures ménagères
- B - Encombrants ménagers
- C - Déchets spéciaux des ménages
- D - Déchets végétaux
- E - Déchets industriels et commerciaux banals
- F - Les résidus issus du traitement des ordures ménagères
- G - Les déchets issus des activités de soins

dans les communes appartenant au Syndicat Intercommunal des Ordures Ménagères de la Vallée de Chevreuse.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, donne un avis favorable pour la modification de l'article 2 des statuts dudit Syndicat.

XXIV - DESIGNATION D'UN DELEGUE AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ECOLE NATIONALE DE MUSIQUE, DE DANSE DE LA VALLEE DE CHEVREUSE

Madame le Maire informe les membres du Conseil que Monsieur Roussou, délégué à l'Ecole Nationale de Musique (E.N.M.D.) souhaite être remplacé, dans ses fonctions.

Il convient donc que le Conseil désigne un nouveau délégué en remplacement.

Sont candidats :

13



- 9 SEP. 1996

Le Maire

SECRETARIAT GENERAL

N/Réf : MM/FP - N°

- 3 SEP. 1996

Chers Collègues,

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir assister à la réunion publique du Conseil municipal qui aura lieu à l'Hôtel de Ville, Salle du Conseil municipal, le :

Lundi 9 septembre 1996, à 20 heures 30

ORDRE DU JOUR

- 1 - Approbation du procès-verbal de la dernière séance - Séance du 24 juin 1996
- 2 - Décisions municipales prises par le Maire en vertu de la délégation de pouvoirs du Conseil municipal
- 3 - Autorisation d'ester en justice
- 4 - Création d'emploi
- 5 - Modification du tableau des effectifs
- 6 - Consultation sur le projet de délimitation du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux interdépartemental, sur les bassins de l'Orge et de l'Yvette (S.A.G.E.)
- 7 - Désignation des fonctionnaires territoriaux chargés de l'enregistrement des offres de candidatures et de prix dans le cadre des procédures de passation d'appel d'offres
- 8 - Appel d'offres relatif aux travaux d'entretien de la voirie communale
- 9 - Appel d'offres relatif au programme 1996 d'éclairage public
- 10 - Appel d'offres relatif aux travaux d'entretien des égouts publics et aux branchements particuliers eaux usées / eaux pluviales



14



11 - Appel d'offres relatif aux aménagements de voirie à intervenir dans le cadre de la mise en place du terminus de bus rue E. Desjobert

- 9 SEP. 1996

12 - Appel d'offres relatif aux travaux d'assainissement eaux pluviales à intervenir rue de Paris en amont du domaine de la Clarté-Dieu

13 - Indemnité de Conseil

14 - Renouvellement d'une ouverture de crédit de trésorerie

15 - Arrêt du projet de Plan d'Occupation des Sols

16 - Application anticipée du Plan d'Occupation des Sols

17 - Bilan des acquisitions foncières pour l'année 1995

18 - Ecole Nationale de Musique et de Danse de la vallée de Chevreuse : Participation de la commune aux frais de scolarité demandés aux familles pour l'année 1996 / 1997 au titre des quotients familiaux.

Veuillez agréer, Chers Collègues, mes salutations distinguées.



Marie-Hélène AUBRY.





- 9 SEP. 1996



- VILLE D'ORSAY -

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 septembre 1996

PROCES-VERBAL

Etaient présents : Madame Marie-Hélène Aubry, Maire, Présidente - Messieurs Alain Holler, Guy Möbs, Madame Maryline Sigwald, Monsieur Philippe Bauwens, Madame Anne Roche, Messieurs Paul Tremsal, Jean Montel, Jaime Manueco, Nicolas Roussou, Madame Marie-Paule Leclerc, Messieurs Louis Porcheron, Jean Monguillot, Jean Larousse, Mesdames Simone Parvez, Danielle Raphaël, Jocelyne Atinault, Messieurs Philippe Perrin, Olivier Le Clercq de Lannoy, Thomas Ducellier, Frédéric Dupont, Madame Francine Prévost, Messieurs Jean-Marie Courouble, Jean Darvenne, André Laurent, René Hervé, Madame Monique Wachthausen, Messieurs Jean-François Dormont, Michel Thomas.

Absents excusés représentés :

- Monsieur	Bernard	Lhuillier	représenté	par	Monsieur	Alain	Holler
- Monsieur	Jean	Briand	représenté	par	Monsieur	Jean	Montel
- Monsieur	Claudy	Queriaux	représenté	par	Monsieur	Louis	Porcheron
- Mademoiselle	Sonia	Bergia	représentée	par	Madame	Anne	Roche

Madame Marie-Paule Leclerc est désignée, à l'unanimité, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Madame le Maire informe les membres du Conseil que 3 questions supplémentaires sont inscrites à l'ordre du jour :

- Convention d'étude avec le cabinet d'architecte Bonnaud
- Remplacement de 2 moniteurs E.P.S.
- Constitution d'un groupe de travail concernant la dénomination de rues, promenades





I - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE - SEANCE DU 24 JUIN 1996

"Madame Prévost remercie Madame le Maire et les Conseillers concernés d'avoir accédé à sa demande car les secrétaires de séance signent dorénavant les compte-rendus en prenant ainsi la responsabilité de leur exactitude.

Elle remercie de ce fait Monsieur Montel qui a respecté son intervention détaillée sur les établissements d'éducation pour enfants inadaptés, et ajoute : "J'ai rêvé qu'on parlait ici, au Conseil, des chômeurs, des RMIstes, des jeunes en difficulté, des SDF, de l'Hôpital, et pas seulement de kilofrancs et de règlements, car nous sommes des élus porteurs de la morale républicaine : Liberté, Egalité, Fraternité... Je livre cette réflexion à notre sagacité, Merci".

Le procès-verbal de la séance du 24 juin 1996 est adopté par 32 voix, 1 abstention (M. Courouble) pour cause d'absence.

II - DECISIONS MUNICIPALES PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire rend compte des décisions qu'elle a prises depuis la dernière séance, à savoir :

Décision n° 96-18 du 20 juin 1996

Convention en vue de la mise à disposition de Monsieur Yves COMBAT d'un appartement communal

L'appartement de type F3 situé au rez de chaussée, escalier B, du Groupe scolaire du Centre, 9 Avenue St Laurent, a été mis à titre précaire et révocable, à la disposition de Monsieur Yves Combat, employé communal, moyennant un loyer mensuel de 1 614 Francs (+ charges) du 5 avril 1996 au 1er octobre 1996.

La recette correspondante sera constatée au chapitre 965, article 714 du budget de l'exercice 1996.

Décision n° 96-19 du 26 juin 1996

Contrat de vérification - Entretien des extincteurs

Les termes du contrat de vérification - entretien des extincteurs de protection contre l'incendie ont été adoptés.

La dépense correspondante évaluée à 4 103 Francs H.T. + 350 Francs H.T. pour la vacation, sera imputée sur les crédits ouverts au budget de l'exercice 1996 (sous-chapitre 932.11 article 6312).





- 9 SEP. 1996

Décision n° 96-20 du 25 juin 1996Convention avec l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Essonne pour l'organisation des vacances d'été d'enfants d'Orsay

L'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public a été chargée d'accueillir dans ses différents centres de vacances, 34 enfants d'Orsay.

Le prix forfaitaire par enfant et par séjour a été fixé comme suit :

* Barbatre (Ile de Noirmoutier)		
- du 3 juillet au 21 juillet 1996	17 enfants	4 650 F / par enfant
- du 22 juillet au 5 août 1996	3 enfants	3 786 F / par enfant
- du 6 août au 24 août 1996	9 enfants	4 650 F / par enfant

* Itinérant Primel (Côtes d'Armor)

- du 5 juillet au 25 juillet 1996	3 enfants	5 550 F / par enfant
- du 1er août au 21 août 1996	2 enfants	5 550 F / par enfant

La dépense correspondante évaluée à environ 160 008 francs sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif de l'exercice 1996 (sous-chapitre 9.445 article 642).

Madame Sigwald confirme à Monsieur Darvenne que les enfants effectivement ne sont pas allés au Centre de Noirmoutier mais de la Plaine-sur-Mer, et ce à la demande de la P.E.E.P.

Décision n° 96-21 du 25 juin 1996Convention avec le Comité d'Entraide Sociale de la Faculté d'Orsay (C.E.S.F.O.) pour l'organisation des vacances d'été d'enfants d'Orsay

Le Comité d'entraide sociale de la Faculté d'Orsay a été chargé d'accueillir dans son centre de vacances situé à Pierrefitte sur Sauldre (Loir et Cher) :

- du 30 juin au 14 juillet 1996	11 enfants
- du 11 août au 25 août 1996	5 enfants

La dépense correspondante évaluée à environ 60 800 francs sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif de l'exercice 1996 (sous-chapitre 9.445. article 642).

Décision n° 96-22 du 25 juin 1996Emprunt de 10 600 000 francs à contracter auprès du Crédit Local de France

Le Crédit Local a mis à la disposition de la commune un prêt d'un montant de 10 600 000 Francs destiné à financer le marché d'Orsay (SEMORSAY) remboursement s'effectuera semestriellement sur quinze ans.





Le taux variable de ce prêt sur index PIBOR est de 3,97 %, plus 0,35 % de marge, sans commission.

Madame le Maire a été autorisée à signer la convention relative au présent prêt.

Décision n° 96-23 du 12 juillet 1996

Convention avec le Centre Interdépartemental de Gestion

La décision n°95-49 en date du 29 septembre 1995 a été rapportée.

Les termes de la convention, par laquelle le Centre Interdépartemental de Gestion (C.I.G) dont le siège est 15, rue Boileau à Versailles (78008), a été chargé de missions, ont été adoptés.

Les missions sont les suivantes :

- bilan de l'existant,
- analyse de la structure en place,
- diagnostic des dysfonctionnements éventuels,
- propositions d'actions,

La commune participera aux frais de fonctionnement du service de Conseil en Organisation du C.I.G à concurrence du nombre d'heures de travail effectivement accomplies et selon un tarif forfaitaire fixé chaque année par délibération du Conseil d'Administration du C.I.G. - soit pour 1996, 184 francs par heure de travail.

La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits au budget primitif de l'exercice 1996 (Chapitre 934.21 article 635).

Madame le Maire répond à Monsieur Thomas que le C.I.G. a présenté un document correspondant effectivement à l'audit du personnel, que ce travail a nécessité environ 100 heures.

Ce document sera consultable d'ici la fin de l'année quand il sera finalisé.

III - AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE

Madame le Maire informe les membres du Conseil municipal que Madame Lallier a déposé une requête auprès du Tribunal de Grande Instance d'Evry afin que la ville d'Orsay soit condamnée pour avoir violé ses engagements résultant de la convention de démarchage exclusif la liant à Madame Lallier, exerçant sous l'enseigne D.P.L. Publicité, à lui verser :

- des dommages et intérêts d'un montant de 143 413 francs en réparation du préjudice financier





- des dommages et intérêts d'un montant de 100 000 francs en réparation du préjudice moral et de carrière
- une indemnité d'un montant de 15 000 francs.

Madame le Maire précise à Madame Wachthausen que la commune n'a pas signé de contrat avec une autre société, que des négociations sont en cours avec Madame Lallier. Le contrat avec D.P.L. Publicité a simplement été suspendu car dans l'immédiat la commune ne souhaitait pas qu'il y ait de la publicité dans le bulletin.

Madame le Maire déclare qu'elle tiendra informé le Conseil municipal de la suite de cette affaire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Madame le Maire à ester en justice afin de défendre les intérêts de la commune dans cette affaire.

Madame le Maire propose au Conseil que les points 15 et 16 soient examinés maintenant, ce qu'il accepte.

IV - ARRET DU PROJET DE PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

Madame le Maire adresse tous ses remerciements aux Adjoints, aux Elus qui ont pris en charge le groupe de travail pour mener à bien la révision du P.O.S. qui déterminera pour plusieurs années l'harmonie de la commune. Elle remercie également les membres non élus du groupe de travail, les représentants des Associations, le personnel des services techniques, le bureau d'études SCURE qui ont effectué un travail important.

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal, les conditions dans lesquelles la révision du P.O.S. a été élaborée. Elle précise que le vote arrêtant le projet de Plan d'Occupation des Sols est la première étape d'une procédure. Elle précise en particulier que la population Orcéenne sera appelée à donner son avis sur ce document, lors de l'enquête publique, que des réunions d'information complémentaires se tiendront dans les prochains mois.

Madame le Maire passe la parole à **Monsieur Bauwens** qui remercie également tous les participants et présente le projet dont les objectifs visent à assurer :

1° - Un développement maîtrisé et cohérent

- Préserver le caractère résidentiel des quartiers pavillonnaires
- Renforcer l'attractivité du centre ville par :
 - . Un rééquilibrage géographique du centre
 - . Une amélioration de la circulation
 - . Un maintien et un développement des fonctions du centre
- Organiser un prolongement du centre vers le Guichet.
- Prévoir une transition urbaine entre le guichet et le plateau
- Ouvrir à l'urbanisation le plateau de Moulon



- 9 SEP. 1996



2° - Un maintien et un développement des activités

Dans l'objectif de maintenir et d'offrir de nouvelles possibilités d'implantation d'activités sur la commune, la révision du POS a été l'occasion d'analyser la situation et de rechercher les éventuelles opportunités :

- Terrains situés le long des voies ferrées Boulevard Dubreuil
- Terrains situés le long de la RN118 au Nord de la commune
- Terrains situés rue de Paris à proximité des établissements PFIZER

Monsieur Bauwens déclare que la municipalité se doit d'organiser le développement de l'activité économique. En effet, l'activité économique à Orsay est légèrement insuffisante par rapport aux communes de même importance, bien que le taux de chômage soit assez faible, (de l'ordre de 4 %). Il importe donc de créer des emplois.

3° - Une protection des paysages naturels et urbains

- Conserver la morphologie urbaine existante
- Protéger et renforcer la couverture végétale de la ville

L'aspect verdoyant d'ORSAY dépend de cinq types d'espaces verts de nature bien différente :

- Les grands bois
- Les espaces boisés séquentiels
- Les boisements interstitiels en milieu urbain
- Les espaces urbanisés conservant une dominante végétale
- Les alignements d'arbres en ville

Les outils du POS vont permettre de maintenir et de renforcer cette couverture végétale, notamment en centre ville.

Un effort particulier a également été fait pour favoriser la végétalisation des terrains privés, y compris sur les terrains ouverts au développement de l'activité économique, tout en maintenant une qualité de vie à Orsay.

4° - Une incitation à créer une harmonie architecturale

Les objectifs résumés ci-dessus sont exposés de façon détaillée dans le rapport de présentation qui peut être consulté au service urbanisme. Ils ont été traduits dans un règlement et un plan de zonage.

Ces éléments sont repris dans une charte des matériaux et couleurs, annexée au règlement, et dont l'essentiel a pour but de maintenir le caractère actuel d'Orsay.



- 9 SEP. 1996



Le projet a déjà fait l'objet d'une importante information de la population

- Réunions publiques les 28 Mars, les 4 et 11 Avril sur le zonage
- Réunions avec les associations les 19 Février et 3 Juin
- Réunions publiques des 4 et 5 juin 1996 sur le projet de règlement

Monsieur Bauwens tient à signaler que le projet proposé est plus précis que les règlements précédents, ce qui facilitera l'instruction des permis de construire.

Monsieur Dormont fait alors l'intervention suivante :

"Faute de temps, je ne parlerai ni du rapport de présentation, ni du règlement, même si ce dernier appelle des réserves sur certains points. En effet, l'essentiel des modifications apportées au P.O.S. de 1993 a porté sur des changements de zonage.

Dans le projet qui nous est proposé,

La protection des espaces naturels s'est transformée en la seule protection des "paysages" naturels, et le "développement maîtrisé de l'habitat" se traduit par une forte densification dans plusieurs sites d'Orsay, soit en rendant constructibles des espaces inconstructibles dans le P.O.S. de 1993, soit en augmentant la densification d'espaces constructibles.

La suppression d'espaces inconstructibles est très claire avec le traitement infligé aux espaces boisés classés :

Ainsi environ 130 000 m² d'espaces boisés classés ont été supprimés, dont environ

- . 60 000 m² sur le seul secteur des Gâtines sur le coteau des vignes au Guichet
- . 20 000 m² sur le secteur de Corbeville
- . 10 000 m² derrière la Bouvèche
- . 10 000 m² sur le terrain de Pfizer
- . 10 000 m² à la Croix de Bures

Le secteur des Gâtines forme un ensemble naturel d'une taille importante, en continuité avec le Bois des Rames. Et sur le plan écologique il est important de disposer d'espaces suffisants pour les espèces animales. Le P.O.S. transformera ce site en une mince bande sans intérêt écologique.

Sur le secteur de Corbeville, l'espace boisé classé qui est supprimé est situé dans le périmètre d'espace naturel sensible qui a été voté en janvier 1995 par le Conseil Général. Belle contradiction !



22



- 9 SEP. 1996



On peut aussi noter une suppression d'espace boisé classé le long RN 188. Est-ce le prélude à son élargissement ?

Cependant, malgré toutes ces suppressions, la superficie totale des espaces boisés classés augmente de 4 000 m² pour l'ensemble de la commune. Ce résultat est obtenu par un grossier tour de passe-passe en classant en espace boisé classé des zones un peu partout, notamment des zones sans intérêt comme les bordures de la RN 118 et les zones des échangeurs.

Toutes ces manipulations des espaces boisés classés ne sont pas acceptables. Elles vont à l'encontre d'une protection du cadre de vie des Orcéens.

Second point, la densification de zones constructibles. Cette densification concerne essentiellement le centre ville et son extension proposée (zonage dit UA).

Ainsi, la zone dense du centre ville autorise un niveau de plus de construction que dans le P.O.S. 1993.

De plus cette zone est étendue du côté de la rue de Chartres, de l'avenue du Cèdre et derrière la Bouvèche : au total elle passe de 84 000 à 206 000 m². Cette extension se fait aux dépens de zone d'habitat collectif, mais aussi de zones pavillonnaires (rue de Chartres, avenue du Cèdre par exemple) où le C.O.S. sera multiplié par plus de 3.

L'espace boisé classé qui est supprimé derrière la Bouvèche fait partie de cette zone dense.

Rue de Chartres, certaines belles maisons, classées autrefois dans les vieilles pierres à conserver, seront amenées à disparaître.

Bref, la densification de tout un secteur sera accrue. Sa forme urbaine changera, sans parler des problèmes de circulation automobile.

Quelles conséquences auront ces changements de zonage sur l'équilibre de population à Orsay ?

Orsay se caractérise par un habitat trop peu diversifié et une population qui a tendance à vieillir.

On compte à Orsay 5,3 % seulement de logements sociaux, contre par exemple 16,8 % à Gif et 14 % en moyenne pour les 14 communes du District du Plateau de Saclay.

Sur le nouveau secteur urbanisable des Gâtines, les parcelles doivent être de 1 400 m² et le C.O.S. de 0,2 . Il est clair que ce secteur ne pourra pas être peuplé de jeunes ménages avec de jeunes enfants.

De même la densification en centre ville, sur les parcelles prévues, conduira à des logements de prix élevés.



- 9 SEP. 1996



Le même raisonnement est applicable sur l'une des rares grandes surfaces restant sur lesquels les droits de construire ont été considérablement réduits (espace boisé classé de la Cyprenne).

Reste l'espace derrière la Bouvèche, propriété communale. La construction de logements sur ce site nous paraît regrettable car elle se fera au détriment d'un espace boisé classé et elle conduira à la perte d'une réserve foncière pour équipements publics.

Dans le même ordre d'idées, il est très regrettable d'avoir supprimé la possibilité de construire des logements sur le terrain dit de la Sernam. Les arguments des nuisances du R.E.R. ne sont guère convaincants.

Nous pensons que les changements de zonage proposés ne permettront pas la construction de logements accessibles à une catégorie de population à revenus modestes ou moyens. Ces changements ne feront qu'aggraver le vieillissement de la population d'Orsay.

D'autres choix de zonages concernent l'activité économique et les possibilités d'équipements publics.

La construction de bureaux sur le terrain de la Sernam est critiquable. Il y a un excédent considérable de bureaux en région parisienne, et de plus il y a encore de la place sur le Parc Club Orsay Université.

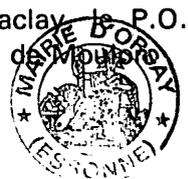
L'extension de la zone industrielle de Corbeville se fait en supprimant un espace boisé classé inclus dans un espace naturel sensible. Elle doit donc être rejetée.

L'attractivité d'Orsay tient en grande partie à ses équipements, notamment pour l'enfance et les jeunes. Dans le P.O.S. proposé, la commune perd environ 100 000 m² de zone destinée à des équipements publics (zonage UL). C'est très regrettable.

Au chapitre des accès aux équipements publics on notera un emplacement réservé (c'est le terme réglementaire) sur lequel on ne peut être que très ...réservé : il s'agit de la proposition de relier la rue Louis Scoccard à la rue Maginot, à hauteur de la rue Fleming. Cet aménagement est dangereux pour tous les enfants du collège et du Lycée.

L'université est une zone d'équipements publics très importante. Je suis très surpris que la hauteur maximale des constructions universitaires dans la vallée soit passée de 15 m à 9 m, et cela sans aucune concertation avec les responsables universitaires. Ces trois dernières années deux bâtiments ont fait l'objet de surélévation (Bâtiment de Mathématiques et Institut d'Astrophysique Spatiale) sans que cela constitue une gêne pour les Orcéens. Il faut donc corriger cette disposition.

Pour terminer enfin, en ce qui concerne le Plateau de Saclay le P.O.S. prend en compte la première phase de réalisation du schéma de secteur de



24



- 9 SEP. 1996



Mais, curieusement, la nouvelle zone urbanisable des Gâtines comprend une partie de la zone d'habitat du Moulon dont la réalisation n'était prévue que dans la deuxième phase, dans 7 à 10 ans.

Or, la commune d'Orsay a voté en février 1996 au District du Plateau de Saclay une délibération spécifiant que la seconde phase ne serait pas engagée avant la fin de la révision du schéma de secteur de Moulon.

De plus, la majorité actuelle a déclaré qu'elle était opposée à l'habitat permanent sur le plateau. Or cette nouvelle zone dont la mise en oeuvre est proposée par le P.O.S. est une zone d'habitat permanent.

Que faut-il comprendre ?

En conclusion,

Le projet de P.O.S. révisé comporte des modifications substantielles de zonage qui vont

- . supprimer de grandes surfaces d'espaces verts
- . densifier de nombreux secteurs
- . et changer de façon importante la physionomie de la commune

tout cela, sans permettre la construction de logements à coût raisonnable.

Ce projet n'entraînera pas une diversification et un rajeunissement satisfaisants permettant de rééquilibrer la population orcéenne.

Nous donnons donc un avis défavorable".

Madame le Maire souhaite revenir sur des aspects philosophiques et apporter des précisions : "Monsieur Dormont a agité des spectres de destruction d'environnement, de non respect de l'intérêt écologique, végétal ou animal."

Monsieur Dormont a parlé de la suppression d'un espace boisé classé le long de la R.N. 188, qui serait le prélude à son élargissement. **Madame le Maire** tient à rassurer Monsieur Dormont car l'équipe municipale se bat réellement contre les nuisances de la R.N. 188 et prend des positions concrètes concernant sa traversée par les poids lourds, les autocars...

Aucun projet d'élargissement, n'est prévu dans les projets de la D.D.E., bien au contraire.

De plus, **Madame le Maire** fait observer que cette municipalité a été la seule à prendre une position claire pour préserver au Plateau de Saclay son caractère écologique, scientifique et agricole, que le schéma de secteur de Moulon n'a pas été accepté par les représentants d'Orsay. Elle rappelle à Monsieur Dormont qu'en ce qui concerne les projets du district sur le Plateau, il n'a pas défendu la position que les Orcéens attendaient quand il était représentant de la ville, jusqu'en 1995.



25



- 9 SEP. 1996



Monsieur Bauwens répond à **Monsieur Dormont** "que la zone UA bien située dans le schéma de secteur 1ère phase prévue en urbanisation 2è phase position de la commune quant à l'habitat permanent sur le District du Plateau de Saclay concerne la localisation de cet habitat au centre des secteurs à urbaniser et sous une forme urbaine de densité, type centre ville, avec un COS de 2 alors que la commune propose une urbanisation pavillonnaire avec un COS de 0,25."

La commune exercera ses prérogatives et a donc bien défini dans le règlement le type d'habitat qu'elle souhaite dans ce secteur.

Madame le Maire précise que le P.O.S. fixe un cadre qui permet un certain développement de la ville pour les 10 années à venir.

Madame le Maire demande à **Monsieur Dormont** comment il peut dire qu'à la Bouvèche il y aura des constructions alors que l'extension du secteur centre ville doit permettre un rééquilibrage des flux de circulation.

Monsieur Dormont fait remarquer qu'il n'était pas nécessaire de proposer un changement de zonage (passage de UL à UA) s'il ne s'agissait que de rééquilibrer des flux de circulation.

En ce qui concerne le quartier de la Cyprenne, **Madame le Maire** précise que le projet présenté ne va pas à l'encontre des intérêts des habitants. Un habitat collectif n'était pas adapté à ce quartier.

Sur le terrain dit de la SERNAM, **Madame le Maire** considérant que la Mairie n'a pas vocation à être promoteur, se refuse à toute construction de bureaux. Elle souhaite conserver aux quartiers de la ville leur vocation d'agrément de vie pour les usagers et trouver une logique à certains quartiers.

Madame le Maire souhaite en accord avec le Conseil municipal, donner des instruments juridiques pour se prémunir contre des promoteurs peu scrupuleux.

Madame le Maire considère que le logement social doit être intégré dans le tissu local existant. Elle précise aux membres du Conseil qu'en 15 mois sur 68 demandes elle a relogé 31 personnes dans des logements sociaux situés à Orsay ou dans des communes avoisinantes et n'a donc pas à rougir de la politique sociale d'Orsay.

Madame le Maire transmettra à **Monsieur Laurent** les statistiques concernant le relogement de ces personnes.

Madame le Maire précise à **Monsieur Dormont** que la nouvelle voie ouverte entre la rue Louis Scocard et la rue Maginot serait ouverte uniquement aux piétons et aux cyclistes et permettrait aux parents de "déposer" leur enfant sans alourdir la circulation. Il ne s'agit pas d'ouvrir une voie à circulation automobile, ce qui représenterait en effet un danger potentiel.





Monsieur Bauwens rappelle à Monsieur Dormont qu'en 1993, il y avait 166,5 hectares inscrits au P.O.S. et espaces classés boisés et qu'il y en a en 1996, 166,9 hectares. Il déclare qu'il applique à l'Université pour ses éventuels développements futurs les mêmes règles que celles applicables à tous les sites d'activités. Le plafond de 9 mètres correspond à l'environnement de chacun.

Monsieur Larousse fait l'intervention suivante :

"En l'état actuel de la rédaction du projet de POS et de sa lecture stricte, si un propriétaire de terrain dépose un permis de construire en zone UH "zone résidentielle d'habitat INDIVIDUEL de type pavillonnaire", pour une maison prévoyant :

- un logement pour lui-même plus, sous le même toit, un studio indépendant pour le jeune ménage de son fils qui se marie, le permis doit lui être refusé.
- un logement pour lui-même plus, sous le même toit, un studio indépendant pour ses parents partiellement dépendants, il lui sera refusé.
- un logement pour lui-même plus, sous le même toit, une chambre indépendante pour étudiant ou stagiaire afin de permettre, plus tard, à sa veuve, de bénéficier d'un surcroît de ressources pour, une fois la pension de réversion de retraite réduisant de moitié les rentrées, payer les charges fiscales locales (faute de quoi elle devrait quitter Orsay et tous les souvenirs et amis de leur vie commune), le permis devra lui être refusé.

Je partage votre souci d'éviter que des pavillons, en ces zones, soient occupés par 3, 4 ou 6 familles, ce qui est non conciliable avec la fragilité de ces quartiers (tant en mètres de trottoirs pour s'y arrêter qu'en réseaux arrivés à saturation).

Je suis néanmoins désolé que le mot "INDIVIDUEL", cause de tous ces refus, soit répété pour la zone UH, alors que la stricte application des règles de surfaces d'emplacements de stationnement sur les terrains, limitait mathématiquement à 2, le nombre d'unités d'habitat pour un terrain de 500 m².

Je suis navré qu'aucune solution n'ait été trouvée à ce jour, pour éviter ces cas pénalisants d'un point de vue social.

Madame le Maire, vous m'avez assuré tout dernièrement, que tout serait fait pour trouver, dans la suite de la procédure, une solution verrouillant, d'un point de vue juridique, l'impossibilité de construire des pavillons à multi-logements (dépassant deux unités d'habitat) sans que les cas cités plus haut soient aussi carrément refusés.

Dans cette perspective, et me fiant à votre assurance, je voterai afin d'en permettre les prochaines étapes l'arrêt de ce projet en attendant une solution rapide, socialement satisfaisante, et en demandant, que cette prise de date soit portée au compte-rendu du présent Conseil municipal. Merci."



27



- 9 SEP. 1996



27

Monsieur Manueco déclare : " Dans les petites villes comme la couronne résidentielle, le renforcement du commerce en centre ville dynamique positive, c'est bien.

Des projets de quartier dictés par la géographie, tels le Guichet et Mondétour peuvent et doivent être étudiés, c'est bien.

Cependant nous pensons que la prolifération et la dispersion de zones d'activités dans les quartiers résidentiels sont contraires au bien être des habitants et à la synergie commerciale.

Nous souhaitons que des modifications soient apportées aux tracés proposés.

Prenant en compte cette demande et celle de notre collègue Jean Larousse sur le plan social, persuadés que nous sommes que ces points seront réglés, le Groupe Orsay Ville Vivante votera l'arrêt du P.O.S."

Monsieur Bauwens comprend la remarque de Monsieur Larousse. Il indique que "dans l'élaboration d'un P.O.S., la municipalité ne peut pas s'intéresser au mode d'habitation mais doit s'occuper uniquement de la forme urbaine. Dans ce cas, le mot "individuel" désigne une forme urbaine, il n'y a pas d'inconvénient à préciser quelle est la nature du type d'occupation que l'on souhaite à terme et tel qu'il sera régi. Il faut cependant bien garder présent à l'esprit la nécessité de lutter contre des formes d'habitat collectif cachées sous des formes d'habitat individuel et donc qui créent des nuisances certaines au voisinage.

Il déclare à Monsieur Larousse qu'il est tout à fait justifié de réexaminer ce point, et que cela sera fait."

En réponse à l'intervention de Monsieur Manueco, **Monsieur Bauwens** précise qu'en ce qui concerne les aménagements commerciaux dans les quartiers résidentiels, les présentes dispositions tendent à réduire ces possibilités commerciales sur l'ensemble de secteurs pavillonnaires et à les limiter aux rues principales, (ex : rues de Montjay, Ferme, Versailles) tenant compte des implantations commerciales existantes.

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le schéma Directeur de la région Ile de France, approuvé le 28 avril 1994 ;

Vu le schéma directeur du plateau de Saclay rendu exécutoire par arrêté préfectoral du 15 avril 1992 ;

Vu le schéma de secteur de Moulon approuvé le 29 février 1996 par le District Intercommunal du plateau de Saclay ;





- 9 SEP. 1996



14

Vu la délibération en date du 9 février 1995 prescrivant la révision d'Occupation des Sols, approuvé le 11 février 1993 et fixant les modalités d'association des services de l'Etat ;

Vu l'arrêté municipal N°95-118 en date du 25 septembre 1995 mettant en oeuvre la procédure de révision du Plan d'Occupation des Sols, pris en application de l'article R-123-7 et 123-35 du code de l'urbanisme ;

Vu le projet de Plan d'Occupation des Sols et notamment le rapport de présentation, les documents graphiques, le règlement et les annexes,

Considérant,

- Que le projet est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés.

- Que les dispositions du projet de Plan d'Occupation des Sols sont compatibles avec les prescriptions portées à la connaissance de la commune, et qu'elles correspondent aux objectifs communaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité par 25 voix pour, 8 voix contre (Mme Prévost, MM. Courouble, Darvenne, Laurent, Hervé, Mme Wachthausen, MM. Dormont, Thomas) arrête le projet de révision de Plan d'Occupation des Sols de la commune d'ORSAY tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Il est enfin précisé :

- Que le projet de POS sera communiqué pour avis :

. A l'ensemble des personnes publiques, associées à l'élaboration du POS, mentionnées aux articles 1 et 2 de l'arrêté municipal N°95-118 en date du 25 septembre 1995

. Aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article 4 de l'arrêté précité

- Que les Présidents des associations agréées, en application de l'article L-121-8 du code de l'urbanisme, pourront en prendre connaissance à la Mairie s'ils en font la demande.

V - APPLICATION ANTICIPEE DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal, les motivations de la décision d'application par anticipation de certaines dispositions du Plan d'Occupation des Sols.

La décision du Tribunal Administratif de Versailles engendre des difficultés au regard de certains permis de construire délivrés sur le fondement du POS approuvé le 11 février 1993.





- 9 SEP. 1996

15

C'est le cas notamment du permis de construire délivré rue de la Ferme à Mondétour. Ce permis, toujours valide, a été délivré pour la réalisation de 45 logements. Cette autorisation a été négociée à la baisse afin d'éviter une surdensité dans ce quartier. Toutefois, cette modification de programme nécessite la délivrance d'un nouveau permis. Or, sur le fondement du POS de 1982, actuellement en vigueur, cette nouvelle autorisation ne peut plus être délivrée.

Sans cette application anticipée, le constructeur pourrait réaliser son programme de construction tel qu'il a été autorisé sur la base du POS de 1993.

De plus, le schéma directeur de la région Ile de France (SDRIF) impose sur le plateau de Saclay, et plus particulièrement sur le secteur de Moulon, de mettre en oeuvre l'ouverture à l'urbanisation des zones repérées comme urbanisables. Dans ce contexte, il semble opportun d'appliquer par anticipation les dispositions propres aux secteurs du Plateau de Moulon qui peuvent faire l'objet d'une urbanisation dans un délai rapide. C'est pourquoi le secteur réservé à l'implantation d'activités (classé en secteur NAUIv dans le projet de POS révisé) fait l'objet d'une application anticipée.

Monsieur Dormont doute de l'implantation de la Société Motorola sur le territoire de la commune d'Orsay sur le secteur de Moulon.

Monsieur Thomas fait remarquer qu'il n'est pas favorable à l'implantation d'un nouveau centre Motorola dans la région parisienne alors que les centres de Grenoble et de Toulouse ont bloqué leurs embauches.

Suite aux remarques de Monsieur Thomas, **Monsieur Bauwens** répond que les emplois susceptibles d'être créés par la Société Motorola ne seraient pas des emplois industriels, donc qui pourraient prendre place sur les sites évoqués, mais dans un secteur de recherche lié à l'activité scientifique de haute technologie. Par ailleurs, il précise à Monsieur Thomas que la municipalité n'a pas les moyens d'accorder un permis de construire correspondant à l'accord passé avec la Société "Travail et Propriété".

Monsieur Courouble fait observer que la Société "Travail et Propriété" peut toujours construire le projet de 45 logements, le permis est valide.

Madame le Maire signale qu'elle a rencontré à deux reprises le Directeur de "Motorola France" et qu'actuellement il fait procéder à une étude du sol.

Monsieur Laurent regrette que la délibération ne soit pas sécable car la minorité aurait voté favorablement concernant la faisabilité d'implantation de la société Motorola.

Madame le Maire ayant indiqué quela municipalité précédente avait vendu pour le franc symbolique le terrain de la rue de la Ferme à la commune des Ulis par une convention signée en 1991, il déclare qu'il est faux de dire que la commune d'Orsay aurait donné aux Ulis, le terrain de la rue de la Ferme, au franc symbolique car ce terrain appartenait déjà à la commune des Ulis comme le confirme les rapports de deux Inspecteurs Généraux, l'un du Ministère des Finances, l'autre du Ministère de l'Intérieur.





- 9 SEP. 1996



Monsieur Montel tient à préciser que Monsieur Laurent, lorsqu'il était Maire, a fait voter un protocole d'accord abandonnant la procédure de récupération de ces terrains.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123.4 et R.123.35.11,

Vu la délibération en date du 9 février 1995 prescrivant la révision du POS approuvé le 11 février 1993 ;

Vu l'arrêté municipal n°95-118 en date du 25 septembre 1995 mettant en oeuvre la procédure de révision du POS ;

Considérant que les nouvelles dispositions du POS en cours de révision, répondent aux conditions prévues aux articles L.234.4 et R.123.35.II,

Considérant que ces nouvelles dispositions peuvent faire l'objet d'une application anticipée,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité par 25 voix pour, 8 voix contre (Mme Prévost, MM. Courouble, Darvenne, Laurent, Hervé, Mme Wachthausen, MM. Dormont, Thomas) décide l'application par anticipation des dispositions du projet de POS telles qu'elles figurent dans le dossier annexé à la présente, sur les secteurs :

- UEc, rue de la Ferme, dans le quartier de Mondétour
- NAUIv, localisé sur le plateau de Moulon.

La présente délibération sera exécutoire dans un délai d'un mois suivant sa transmission au préfet et l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité et pour une durée de 6 mois renouvelable dans les mêmes formes.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Le dossier contenant les nouvelles dispositions du POS applicables par anticipation est tenue à la disposition du public à la mairie et à la préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture.

VI - CREATION D'UN EMPLOI DE JOURNALISTE - ASSISTANT DE COMMUNICATION

Madame Le Maire expose que l'emploi laissé vacant par la maquettiste n'est plus nécessaire au service communication, par contre, compte tenu de la spécificité du service et de la charge de travail de plus en plus importante qui lui est confiée, il est nécessaire de recruter un agent possédant une formation spécialisée afin d'assister efficacement le Directeur de la Communication.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment l'article





- 9 SEP. 1996



Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 complété par l'article 22 de la loi n°94-1134 du 27 décembre 1994 modifiant certaines dispositions relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de créer un emploi de journaliste assistant de communication à compter du 1er septembre 1996 chargé de la communication de presse et de l'élaboration de tous les supports écrits internes et externes de la Mairie d'Orsay
- d'indexer, compte tenu de la nature des fonctions et des exigences demandées, le niveau de rémunération sur l'indice majoré 365
- de fixer la durée du contrat et le niveau de recrutement de la façon suivante :

* le contrat est établi pour une période de 3 ans avec une période d'essai de 3 mois.

* Conditions particulières

* le candidat doit posséder un diplôme de niveau II, licence maîtrise homologué par l'Etat, des métiers de presse et des professionnels de la communication et avoir une expérience d'un an dans un emploi similaire.

* il est demandé au candidat :

- . d'avoir une grande disponibilité
- . d'écouter et de comprendre la culture de la collectivité
- . d'étudier et de comprendre la population, ses évolutions sociales, culturelles

* Compétences requises

- * Mettre en oeuvre des actions de communication sous l'autorité du Directeur de la Communication
- * utiliser les outils de la communication (PAO, audiovisuel, édition...)
- * travailler en équipe
- * créativité
- * communiquer avec les médias
- * communiquer avec le public
- * piloter un projet
- * utiliser l'outil informatique





- 9 SEP. 1996



* Activités principales de l'emploi

- * Participer à l'élaboration de tous les supports écrits internes et externes de la Mairie d'Orsay
- * le magazine municipal (tous les 2 mois)
- * les différents guides à paraître (tous les ans ou tous les deux ans)

- . guide d'Orsay
- . guide des associations
- . guide de la scolarité
- . guide social etc...

- * le journal interne
- * les différents guides

- . livret d'accueil pour les nouveaux agents de la Mairie.
- . guide des services.
- . projet Mairie "AMIS".

* Communication Presse

- * élaboration des communiqués de presse

- . culturel
- . institutionnel
- . urbanisme etc...

- * élaboration du fichier de presse

- * élaboration des dossiers de presse

- . Orsay
- . Projets divers

Le coût pour la commune serait de 178 000 francs par an. Les crédits nécessaires à cette création d'emploi sont inscrits au Budget Primitif 1996 au chapitre 931-1 articles 611 et 618.

Monsieur Thomas rappelle que c'est la seconde fois que le contrat d'un agent municipal en congé de maternité n'est pas renouvelé. Il précise qu'à sa connaissance la maquettiste souhaitait toujours travailler à la Mairie d'Orsay. Il demande donc que la présentation de la délibération soit modifiée car l'emploi n'a pas été "laissé vacant par la maquettiste" puisque cela sous-entend que la maquettiste était d'accord avec le non-renouvellement de son contrat.

Madame le Maire précise à Monsieur Thomas que le contrat avec la maquettiste n'a pas été renouvelé en accord avec cette dernière et que l'embauche de ce journaliste devrait permettre une économie de 20 000 francs à la commune.





Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité par 26 voix et 7 abstentions (Mme Prévost, MM. Courouble, Darvenne, Laurent, Mme Wachthausen, MM. Dormont) décide la création d'un emploi de journaliste - assistant de communication.

VII - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur Möbs, Maire-Adjoint, informe le Conseil Municipal que suite aux avancements de grade, et à deux réintégrations après congés parentaux et d'un recrutement sur un poste déjà créé, il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs du personnel communal.

Il est donc proposé au Conseil municipal de :

- Transformer un poste d'attaché en 1 poste d'attaché principal

SITUATION ANCIENNE	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS	SITUATION NOUVELLE	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS
Attaché principal	1	1	Attaché principal	2	2
Attaché	6	5	Attaché	5	4

- Transformer un poste d'agent de maîtrise en un poste d'agent technique principal.
- Transformer 1 poste d'agent de maîtrise en 1 poste d'agent de maîtrise qualifié.

SITUATION ANCIENNE	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS	SITUATION NOUVELLE	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS
Agent de maîtrise qualifié	6	5	Agent de maîtrise qualifié	6	6
Agent de maîtrise	20	20	Agent de maîtrise	18	18
Agent technique principal	16	11	Agent technique principal	16	12

- Transformer un poste d'agent qualifié du patrimoine de 2ème classe en 1 poste d'agent qualifié du patrimoine de 1ère classe.





- 9 SEP. 1996



SITUATION ANCIENNE	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS	SITUATION NOUVELLE	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS
Agent qualifié du patrimoine de 2ème classe	2	2	Agent qualifié du patrimoine de 2ème classe	1	1
Agent qualifié du patrimoine de 1ère classe	1	1	Agent qualifié du patrimoine de 1ère classe	2	2

- Recrutement sur un poste de rédacteur déjà créé.

SITUATION ANCIENNE	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS	SITUATION NOUVELLE	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS
Rédacteur	7	5	Rédacteur	7	6

- Réintégration après congés parentaux

- Transformation d'un poste d'agent administratif qualifié en 1 poste d'agent administratif.

SITUATION ANCIENNE	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS	SITUATION NOUVELLE	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS
Adjoint administratif principal de 2ème classe	5	1	Adjoint administratif principal de 2ème classe	5	2
Agent administratif qualifié	3	2	Agent administratif qualifié	2	2
Agent administratif	18	18	Agent administratif	19	19

Les crédits nécessaires à ces modifications sont inscrits au budget primitif 1996 au chapitre 931 - 1 articles 610 - 618.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, donne son accord sur la modification du tableau des effectifs telle qu'elle lui est proposée.





- 9 SEP. 1996



VIII - PROJET DE DELIMITATION DE PERIMETRE DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX INTERDEPARTEMENTAL SUR LES BASSINS DE L'ORGE ET DE L'YVETTE (S.A.G.E.)

Monsieur Möbs, Maire-Adjoint, expose :

La loi du 3 janvier 1992 a substitué à une approche classique par filières d'usage de l'eau une approche globale intégrant la préservation des écosystèmes aquatiques et le développement et la protection de la ressource en eau.

Elle prévoit deux types de documents pour réglementer et planifier l'utilisation de l'eau :

- les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (S.A.G.E.)
- les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.)

Le S.A.G.E. est établi par la commission locale de l'eau créée par le Préfet, à l'échelle d'une unité hydrographique de taille modeste (sous bassin ou regroupement de sous-bassins) alors que le S.D.A.G.E. est élaboré à l'échelle d'un bassin, à l'initiative du Préfet coordonnateur.

Différence de statut

L'élaboration du schéma directeur (SDAGE) est prévue par la loi de 1992 dans un délai de cinq ans. Le SDAGE sera obligatoirement mis en oeuvre par le préfet coordonnateur de bassin. Il devra comporter des évaluations économiques, et notamment des objectifs de quantité et de qualité, ainsi qu'une estimation de l'ordre de grandeur des coûts et des financements des aménagements à réaliser pour les atteindre dans la perspective d'une échéance de dix à quinze ans.

Le SAGE est une initiative purement locale qui peut être suggérée par l'Etat, ou par certains usagers, mais qui sera mis en oeuvre par la collectivité locale.

Qui pilote l'élaboration du SAGE ?

La commission locale de l'eau, prévue par la loi et composée de trois collèges :

- des élus des collectivités locales (50 %)
- des représentants des usagers et des associations (25 %)
- des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (25 %)

En quoi consiste la procédure de concertation ?

A l'issue de son adoption par la commission locale de l'eau, le préfet doit soumettre le projet de SAGE aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales et aux chambres consulaires concernées, ainsi qu'aux services publics assurés par les collectivités locales et aux services de l'Etat non représentés dans la commission locale de l'eau.





- 9 SEP. 1996



Le préfet doit transmettre le projet, avec les avis recueillis, au coordonnateur qui le soumettra pour avis au comité de bassin pour vérifier la cohérence avec le SDAGE et avec les autres SAGE.

Le projet de SAGE doit être mis à la disposition du public pendant deux mois.

Toute modification apportée par le préfet doit être motivée, sous peine de nullité.

Comment est établi le périmètre du SAGE ?

Le comité de bassin doit se prononcer, soit à l'occasion du SDAGE, soit à l'issue d'initiatives locales conduisant à des projets de périmètres.

La définition du périmètre du SAGE n'est pas toujours simple, car il faut tenir compte, à la fois : d'une cohérence fonctionnelle (ex : bassin versant ou aquifère) et d'une cohérence institutionnelle (structures locales, découpage administratif, contexte socio-économique...).

Que contient-il ?

C'est un document de référence très complet qui renferme, à l'horizon de dix ans :

- des orientations de gestion et d'aménagement (ex : recommandations techniques à destination des maîtres d'ouvrage) ;
- des programmes d'aménagement ou d'équipement (dépollution, restauration des rivières, modernisation des réseaux de mesures...) ;
- un tableau de bord décrivant les données physiques, chimiques, économiques... des milieux et des usages de l'eau.

Ce tableau de bord permettra à la commission locale de l'eau d'effectuer le suivi du SAGE, notamment à travers le bilan annuel.

Quelle est sa portée juridique ?

Dès son approbation par le préfet, le SAGE a une véritable valeur juridique : toutes les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau devront lui être compatibles. Ces décisions concernent : les installations, ouvrages, travaux soumis à autorisation ou à déclaration ; les prescriptions nationales ou particulières ; les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable ; les plans de surface submersible ; les règlements d'eau des ouvrages futurs...

Par lettres en date du 19 juin 1996 et du 12 juillet 1996, la Préfecture de l'Essonne nous a communiqué le projet de périmètre du S.A.G.E. accompagné du rapport justificatif d'une part, et rappelé que les communes concernées avaient jusqu'au 30 septembre 1996 pour transmettre les délibérations relatives au projet de périmètre d'autre part.



- 9 SEP. 1996



Madame Prévost suggère que l'on profite de cette réflexion sur la pollution de l'eau pour communiquer aux élus une note sur l'épuration de l'eau dans la commune aujourd'hui pour que ce vote quasiment automatique soit utile.

Madame le Maire demande à Monsieur Möbs, Adjoint, de faire une information sur l'eau dans le prochain bulletin.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, émet un avis favorable sur le projet de délimitation de périmètre du S.A.G.E.

IX - DESIGNATION DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX CHARGES DE L'ENREGISTREMENT DES OFFRES DE CANDIDATURES ET DE PRIX DANS LE CADRE DES PROCEDURES DE PASSATION D'APPELS D'OFFRES

Monsieur Möbs, Maire-Adjoint, rappelle que par délibération du Conseil municipal en date du 25 septembre 1995 il a été procédé à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres (titulaires et suppléants) d'une part, et à la désignation des fonctionnaires territoriaux (titulaire et suppléant) chargés à la réception des offres, de les enregistrer dans leur ordre d'arrivée sur le registre spécial et ce pour toute la durée de l'actuelle mandature d'une part.

Compte tenu de mouvements de personnel, il est proposé de désigner Mme ABIS (titulaire) et M. MURAT (suppléant) aux lieu et place des fonctionnaires territoriaux précédemment affectés à ces tâches.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne Mme Abis (titulaire) et M. Murat (suppléant) pour la réception des offres de candidatures et de prix, l'enregistrement dans leur ordre d'arrivée sur le registre spécial et ce, pour toute la durée de l'actuelle mandature.

X - APPEL D'OFFRES RELATIF AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN DE LA VOIRIE COMMUNALE

Monsieur Möbs, Maire-Adjoint, informe les membres du Conseil que les travaux d'entretien de la voirie communale sont actuellement couverts par un marché de 1992, reconductible par période d'un an jusqu'en 1996.

Ce marché arrivera donc à échéance le 31 décembre 1996 avec possibilité de poursuivre les travaux jusqu'à l'approbation du prochain marché d'entretien de la voirie communale (article I.3 du C.C.A.P. de 1992).

A titre indicatif, les dépenses pour l'exercice 1997 (chapitre 936-2 - article 6313) se situeront, en fonction des besoins et des inscriptions budgétaires correspondants, entre 1 100 000 francs et 1 500 000 francs.

Compte-tenu de la nécessité de recourir à la procédure réglementaire d'appel d'offres, la direction des services techniques a constitué un dossier technique en vue de la passation d'un marché d'appel d'offres restreint sans variante de type à bons de commande après appel de candidatures.





Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve

- 1° - La procédure de l'appel d'offres restreint sans variante prévue aux articles 273 - 295 à 300 du Code des Marchés Publics ;
- 2° - Le D.C.E. (dossier de consultation des entreprises) établi par la Direction des Services Techniques ;
- 3° - L'intervention de la commission d'appel d'offres telle que désignée par la délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 1995 et appelée dans un premier temps à retenir les candidats susceptibles d'être soumissionnaires et dans un second temps à désigner le lauréat du marché.

XI - APPEL D'OFFRES RELATIF AU PROGRAMME 1996 D'ECLAIRAGE PUBLIC (SUPPRESSION DES DISPOSITIFS DE VARIATION DE PUISSANCE SUR LES SECTEURS NORD ET SUD DE MONDETOUT ET REMANIEMENT DE L'ECLAIRAGE PUBLIC DU SECTEUR NORD DE LA RUE A. MAGINOT ET SUR LE SECTEUR OUEST DE LA RUE A. FLEMING)

Monsieur Möbs, Maire-Adjoint, rappelle que le programme 1996 concerne la suppression des dispositifs de variation de puissance sur les secteurs nord et sud du quartier de Mondétour ainsi que le remaniement total de l'éclairage public du secteur nord de la rue A. Maginot et du secteur ouest de la rue Alexander Fleming.

Compte tenu de la nécessité de recourir à la procédure réglementaire d'appel d'offres, la Direction des Services Techniques a constitué le dossier technique en vue de la passation d'un marché d'appel d'offres restreint sans variante après appel de candidature.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, donne un avis favorable sur :

- 1° - La procédure de l'appel d'offres restreint sans variante prévue aux articles 273 - 295 à 300 du Code des Marchés Publics ;
- 2° - Le D.C.E. (dossier de consultation des entreprises) établi par la Direction des Services Techniques ;
- 3° - L'intervention de la commission d'appel d'offres telle que désignée par la délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 1995 et appelée dans un premier temps à retenir les candidats susceptibles d'être soumissionnaires et dans un second temps à désigner le lauréat du marché.

XII - APPEL D'OFFRES RELATIF AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT ET AUX BRANCHEMENTS PARTICULIERS

Monsieur Möbs, Maire-Adjoint, informe les membres du Conseil que les travaux d'entretien de l'assainissement communal sont actuellement soulevés par un marché de 1992, reconductible par périodes d'un an jusqu'en 1996.



- 9 SEP. 1996



Ce marché arrivera donc à échéance le 31 décembre 1996 avec possibilité de poursuivre les travaux jusqu'à l'approbation du prochain marché d'entretien de l'assainissement (article I.3 du C.C.A.P. de 1992).

A titre indicatif, les dépenses pour l'exercice 1997 (section d'exploitation articles 604 et 615) se situeront, en fonction des besoins et des inscriptions budgétaires correspondants, entre 900 000 francs et 1 000 000 francs.

Compte tenu de la nécessité de recourir à la procédure réglementaire d'appel d'offres, la Direction des Services Techniques a constitué le dossier technique en vue de la passation d'un marché d'appel d'offres restreint sans variante de type à bons de commande après appel de candidatures.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve :

- 1°) - La procédure de l'appel d'offres restreint sans variante prévue aux articles 273 et 295 à 300 du Code des Marchés Publics ;
- 2°) - Le D.C.E. (dossier de consultation des entreprises) établi par la Direction des Services Techniques ;
- 3°) - L'intervention de la commission d'appel d'offres telle que désignée par la délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 1995 et appelée dans un premier temps à retenir les candidats susceptibles d'être sousmissionnaires et dans un second temps à désigner le lauréat du marché.

XIII - APPEL D'OFFRES RELATIF AUX AMENAGEMENTS DE VOIRIE A INTERVENIR DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DU TERMINUS DE BUS RUE ELISA DESJOBERT

Monsieur Möbs, Maire-Adjoint, expose :

Compte tenu de la nécessité de recourir à la procédure réglementaire d'appel d'offres, préalablement à la réalisation des travaux correspondants, la Direction des Services Techniques a constitué le dossier technique en vue de la passation d'un marché d'appel d'offres restreint sans variante.

L'appel de candidatures pour l'ensemble des appels d'offres des travaux de voirie et d'assainissement 1996 ayant été effectué conformément aux dispositions réglementaires validées en séance du Conseil Municipal du 24 juin 1996, ce dossier serait soumis à l'approbation du Conseil Municipal, préalablement à l'intervention de la commission d'appel d'offres dont le rôle consisterait uniquement à désigner le lauréat du marché parmi les dix candidats admis au terme de la procédure susvisée.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, émet un avis favorable sur cette proposition.



- 9 SEP. 1996



XIV - APPEL D'OFFRES RELATIF AUX TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES A INTERVENIR RUE DE PARIS EN AMONT DU DOMAINE DE LA CLARTE-DIEU



Monsieur Möbs, Maire-Adjoint, expose :

Compte tenu de la nécessité de recourir à la procédure réglementaire d'appel d'offres, préalablement à la réalisation des travaux correspondants, la Direction des Services Techniques a constitué le dossier technique en vue de la passation d'un marché d'appel d'offres restreint sans variante.

L'appel de candidatures pour l'ensemble des appels d'offres des travaux de voirie et d'assainissement 1996 ayant été effectué conformément aux dispositions réglementaires validées en séance du Conseil Municipal du 24 juin 1996, ce dossier serait soumis à l'approbation du Conseil Municipal, préalablement à l'intervention de la commission d'appel d'offres dont le rôle consisterait uniquement à désigner le lauréat du marché parmi les dix candidats admis au terme de la procédure susvisée.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, émet un avis favorable sur cette proposition.

XV - INDEMNITE DE CONSEIL DU TRESORIER

Monsieur Holler informe les membres du Conseil municipal que par lettre en date du 5 juillet 1996, Monsieur Gérard d'Hers, Trésorier d'Orsay, lui a demandé de soumettre au Conseil municipal l'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux receveurs des communes et établissements publics, conformément à l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983, lors du renouvellement de l'assemblée délibérante.

Cette indemnité avait été fixée au taux maximal par le précédent conseil.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de maintenir l'indemnité de conseil du Trésorier au taux maximal, soit 15 332 francs.

XVI - RENOUVELLEMENT D'UNE OUVERTURE DE CREDIT DE TRESORERIE

Monsieur Holler, Maire-Adjoint, informe les membres du Conseil municipal que lors de la séance du 26 septembre 1991, le Conseil municipal avait autorisé le Maire à souscrire auprès du Crédit Local de France, l'ouverture d'un crédit de trésorerie à capitalisation mensuelle des intérêts pour un montant de 5 000 000 de francs, indexé sur le T4M (Taux Moyen mensuel du marché monétaire) avec une marge de 0,20 %, une commission de réservation de 0,10 % sur le montant de l'ouverture de crédit, et à signer la convention correspondante.

Cette convention a déjà été renouvelée le 1er octobre 1995.

Le prochain renouvellement est fixé le 1er octobre 1996.





- 9 SEP. 1996



Le Crédit Local de France propose le renouvellement de cette ouverture de crédit de 5 000 000 de francs aux mêmes conditions pour une durée de un an.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- donne son accord pour le renouvellement d'une ouverture de crédit de trésorerie de 5 000 000 francs
- et autorise Madame le Maire à signer la convention correspondante.

XVII - BILAN DES ACQUISITIONS FONCIERES ET DES CESSIONS DE TERRAIN POUR L'ANNEE 1995

Monsieur Bauwens donne le bilan des acquisitions foncières et des cessions de terrain pour l'année 1995 :

Acquisitions foncières

- Acquisition amiable d'une portion du terrain de Mme Rouet pour résoudre le problème des enclavés de la voie verte :
 - * Terrain d'une superficie de 159 m², cadastré AB n° 472
 - * Acquisition effectuée à titre gratuit, terrain évalué à 159.000 francs

Cessions de terrain

- Cession à titre gratuit par la commune d'Orsay d'une portion de terrain provenant de l'ancien Chemin Rural N°10 pour résoudre le problème des enclavés de la voie verte :
 - * Terrain d'une superficie de 60 m², cadastré AB n° 478
 - * Terrain d'une superficie de 49 m², cadastré AB n°475 (soit une superficie totale de 109 m²)
 - * Cession effectuée à titre gratuit, terrain évalué à la somme de 32 700 francs

Monsieur Dormont précise que toutes ces opérations, menées par la municipalité précédente, concernent le désenclavement des Orcéens habitant de la "Voie Verte". Il ajoute que pour que ce problème soit définitivement réglé dans l'intérêt de tous, il faudra encore rétablir un chemin piétonnier.

XVIII - ECOLE NATIONALE DE MUSIQUE ET DE DANSE DE LA VALLEE DE CHEVREUSE - PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX FRAIS DE SCOLARITE DEMANDES AUX FAMILLES POUR L'ANNEE 1996 / 1997 AU TITRE DES QUOTIENTS FAMILIAUX

Monsieur Manueco, Maire-Adjoint, expose :

Les frais de scolarité, qui ont été fixés le 18 juin 1996 par le Syndicat Intercommunal de l'Ecole Nationale de Musique et de Danse de la Vallée de Chevreuse, s'établissent comme suit pour l'année 1996/1997 pour les élèves de Bourgogne-Orsay ou les Ulis, soit une augmentation de 4,5 à 5 % :





- Frais d'inscription (pour l'année ; pas de réduction)

COTISATIONS :

- Discipline A

- 1 Enseignements indissociables)
- 1.1 Instrument avec, selon le niveau musical)
 - Solfège ou analyse)
 - Chorale ou orchestre)
- 1.2 Danse 2è cycle + solfège)
- 1.3 Chant + solfège)
- 2 Culture musicale (écriture et analyse))
- 3 Composition)

**1 250 F
par trimestre**

- Discipline B

- 1 Danse 1er cycle + solfège (indissociables))
- 2 Solfège seul)
- 3 Initiation à l'esthétique contemporaine)
- 4 Analyse seule)
- 5 Jazz)
- 6 Art dramatique)

**870 F
par trimestre**

- Discipline C

- 1 Histoire de la musique (préparation au baccalauréat))
- 2 Musique de chambre)
- 3 Percussion digitale)
- 4 Atelier jazz)
- 5 Atelier danse contemporaine)

**430 F
par trimestre**

- Discipline D

- 1 Chorale adulte + culture vocale)

**430 F
par an**

Il est demandé au moment de l'inscription le versement d'une avance d'un montant de 500 francs pour la discipline A et de 300 francs pour la discipline B. Cette avance est déduite de la cotisation du dernier trimestre.

L'avance sera réduite de 500 francs à 300 francs pour les bénéficiaires de réductions sur les cotisations.

En cas d'inscription à des enseignements relevant de plusieurs tarifs, une réduction de tarif(s) de 40 % sera appliquée à partir du second tarif, le plus élevé servant de base.





- 9 SEP. 1996



A l'exception de la discipline D (adultes) la participation des familles pour les cotisations peut être éventuellement réduite, au choix :

- soit en fonction du nombre d'élèves, d'une même famille, inscrits :
 - . 2 élèves : 10 %
 - . 3 élèves et plus : 20 %

Cette réduction étant à la charge du Syndicat

- soit en tenant compte des quotients familiaux tels qu'ils ont été arrêtés au cours de la séance du Conseil municipal du 25 janvier 1996

QUOTIENT FAMILIAL	SERIE	POURCENTAGE
Inférieur à 1 510 F	A) 15 %
Compris entre 1511 et 1887 F	B)
Compris entre 1888 et 2265 F	C)
Compris entre 2266 et 2643 F	D) 30 %
Compris entre 2644 et 3021 F	E)
Compris entre 3022 et 3400 F	F) 50 %
Compris entre 3401 et 3778 F	G)
Compris entre 3779 et 4220 F	H) 70 %
Compris entre 4221 et 5049 F	I) 90 %
Compris entre 5050 et 6278 F	J)
Compris entre 6279 et 7507 F	K)
Compris entre 7508 et 8607 F	L) 100 %
Compris entre 8608 et 9707 F	M)
Compris entre 9708 et 10807 F	N)
Supérieur à 10807 F	O)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'apporter son concours financier, aux frais de scolarité demandés aux familles d'Orsay pour l'année 1996-1997, au titre des quotients familiaux.

QUESTIONS SUPPLEMENTAIRES

- A la question posée par Monsieur Laurent sur le diagnostic du foncier bâti et non bâti de la commune, Madame le Maire répond que ce diagnostic a bien été réalisé par le cabinet Bonnaud qui a rendu en juillet une analyse technique. Compte tenu du volume du document, celui-ci est consultable par tous les élus à la direction des services techniques.





- A la question posée par Madame Wachhausen relative au remplacement de Monsieur Bourdieu et de Madame Cazier, Monsieur Montel précise que compte tenu des directives de l'Inspecteur d'Académie de l'Essonne tendant à limiter les heures des intervenants extérieurs de l'Education Nationale, l'aménagement des emplois du temps des 2 moniteurs en place ne nécessitera pas le remplacement de Monsieur Bourdieu ; quant à Madame Cazier elle sera remplacée pendant son congé de maternité par un un moniteur en cours d'agrément auprès de l'Education Nationale.

- Monsieur Laurent souhaiterait connaître les projets de la municipalité quant à la dénomination du chemin piétonnier du bord de l'Yvette "Promenade François Mitterrand", Madame le Maire charge Monsieur Manueco de constituer le groupe de travail qui devra élargir sa réflexion sur les bâtiments, rues, promenades susceptibles de recevoir le nom de personnalités historiques ou culturelles.

Madame le Maire informe les membres du Conseil qu'un Conseil exceptionnel se tiendra le samedi 21 septembre 1996 à 11 heures.

- Date des prochains Conseils

- . 14 octobre - 20 heures 30
- . 18 novembre - 20 heures 30

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 heures 45 minutes.

LE MAIRE,

Marie-Hélène AUBRY.

LE SECRETAIRE,

Marie-Paule LECLERC.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL,

[Handwritten signatures of council members: P. Rivin, D. Linder, J. Flateau, Bouffon, J. L. Sigwald, Stans, etc.]





DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU

VILLE D'ORSAY

Décision N° 96-18 prise en application des articles L2122.21 et L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales



OBJET : Convention en vue de la mise à disposition de Monsieur Yves COMBAT d'un appartement communal.

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu les articles L.2122.21 et L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 6 juillet 1995 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 20 décembre 1990 fixant la redevance d'occupation des logements d'instituteurs,

DECIDE :

ARTICLE 1er : L'appartement de type F3 situé au rez-de-chaussée, escalier B, dans le bâtiment du Groupe Scolaire du Centre, 9, avenue Saint-Laurent est mis, à titre précaire et révocable, à la disposition de Monsieur Yves COMBAT moyennant un loyer mensuel de 1614 francs (+ charges) du 5 avril 1996 au 1er octobre 1996.

ARTICLE 2 : Le montant de la redevance sera revalorisé chaque premier janvier en fonction de l'index national du bâtiment (BT 01).

ARTICLE 3 : La recette correspondante sera constatée au chapitre 965 article 714 du Budget de l'exercice 1996.

Fait à Orsay, le **20 JUIN 1996**

Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,



Marie-Hélène AUBRY





VILLE D'ORSAY

Décision N° 96-19 prise en application
des articles L2122.21 et L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales.



OBJET : Contrat de vérification - Entretien des extincteurs

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu les articles L2122.21 et L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 6 juillet 1995 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le contrat de vérification - entretien proposé par la Société Prév - Incendie dont le siège social est Z.I. de la Croix Blanche, 6 rue L. Sampaix, 91707 Sainte Geneviève des Bois Cedex.

DECIDE

ARTICLE 1er : Les termes du contrat de vérification - entretien des extincteurs de protection contre l'incendie sont adoptés.

ARTICLE 2 : La dépense correspondante évaluée à 4 103,00 francs H.T. + 350,00 francs H.T. pour la vacation, sera imputée sur les crédits ouverts au Budget de l'exercice 1996 (Sous-Chapitre 932 - 11 article 6312).

Fait à Orsay, le 26 juin 1996

Par délégation du Conseil municipal,

Le Maire,

MARIE-HELENE AUBRY





- VILLE D'ORSAY -

Décision n° 96-20 prise en application des articles
L.2122-20 et L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales

Objet : Convention avec l'Association Départementale des Pupilles de
l'Enseignement Public de l'Essonne pour l'organisation des
vacances d'été d'enfants d'Orsay

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu les articles L.2122-20 et L.2122-21 du Code Général des Collectivités
Territoriales ;

Vu la délibération en date du 6 juillet 1995 aux termes de laquelle le Conseil
municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant
de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-20 du Code Général des Collectivités
Territoriales ;

Vu la convention proposée par l'Association Départementale des Pupilles de
l'Enseignement Public de l'Essonne dont le siège social est Boulevard de France à Evry
(Essonne) pour l'organisation des vacances d'été d'enfants d'Orsay,

DECIDE :

Article 1er.- L'association Départementale des Pupilles de l'Enseignement
Public de l'Essonne est chargée d'accueillir dans ses différents centres de vacances 34
enfants d'Orsay, à savoir :

- BARBATRE (ILE DE NOIRMOUTIER)

. du 3 juillet au 21 juillet 1996	17 enfants
. du 22 juillet au 5 août 1996	3 enfants
. du 6 août au 24 août 1996	9 enfants

- ITINERANT PRIMEL (CÔTES D'ARMOR)

. du 5 juillet au 25 juillet 1996	3 enfants
. du 1er août au 21 août 1996	2 enfants





Article 2.- Le prix forfaitaire par enfant et par séjour est fixé comme suit :

- BARBATRE (ILE DE NOIRMOUTIER)

. du 3 juillet au 21 juillet 1996	17 enfants 4 650 F/enfant
. du 22 juillet au 5 août 1996	3 enfants 3 786 F/enfant
. du 6 août au 24 août 1996	9 enfants 4 650 F/enfant

- ITINERANT PRIMEL (CÔTES D'ARMOR)

. du 5 juillet au 25 juillet 1996	3 enfants 5 550 F/enfant
. du 1er août au 21 août 1996	2 enfants 5 550 F/enfant

Article 3.- La dépense correspondante évaluée à environ 160 008 francs sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget Primitif de l'exercice 1996 (sous-chapitre 9445 - article 642).

Fait à Orsay, le 25 juin 1996
Par délégation du Conseil municipal :

LE MAIRE,



Marie-Hélène AUBRY.





- VILLE D'ORSAY -

Décision n° 96-21 prise en application des articles
L.2122-20 et L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales

Objet : Convention avec le Comité d'Entraide Sociale de la Faculté d'Orsay
(C.E.S.F.O.) pour l'organisation des vacances d'été d'enfants
d'Orsay

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu les articles L.2122-20 et L.2122-21 du Code Général des Collectivités
Territoriales ;

Vu la délibération en date du 6 juillet 1995 aux termes de laquelle le Conseil
municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant
de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-20 du Code Général des Collectivités
Territoriales ;

Vu la convention proposée par le Comité d'Entraide Sociale de la Faculté
d'Orsay (C.E.S.F.O.) dont le siège social est Bâtiment 304 à Orsay (Essonne) pour
l'organisation des vacances d'été d'enfants d'Orsay,

DECIDE :

Article 1er.- Le Comité d'Entraide Sociale de la Faculté d'Orsay est chargé
d'accueillir dans son centre de vacances situé à Pierrefitte-sur-Sauldre (Loir et Cher) :

- | | |
|---------------------------------|------------|
| - du 30 juin au 14 juillet 1996 | 11 enfants |
| - du 11 août au 25 août 1996 | 5 enfants |

Article 2.- La dépense correspondante évaluée à environ 60 800 francs
sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget Primitif de l'exercice 1996
(sous-chapitre 9445 - article 642).

Fait à Orsay, le **25 JUIN 1996**
Par délégation du Conseil municipal :



Maria-Hélène AUBRY.



- VILLE D'ORSAY -

Décision n° 96-22 prise en application des articles
L.2122-20 et L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Objet : Emprunt de 10 600 000 francs à contracter auprès du Crédit
Local de France**

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu les articles L.2122-20 et L.2122-21 du Code Général des Collectivités
Territoriales ;

Vu la délibération en date du 6 juillet 1995 aux termes de laquelle le Conseil
municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant
de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-20 du Code Général des Collectivités
Territoriales ;

Vu la proposition du Crédit Local de France, Immeuble "Le Quai de New
York" - 1, rue Foucault - 75767 PARIS CEDEX 16, d'accorder à la commune un crédit
d'un montant de 10 600 000 francs,

DECIDE :

Article 1er.- Le Crédit Local de France met à la disposition de la commune
un prêt d'un montant de 10 600 000 francs destiné à financer le marché d'Orsay
(Semorsay) et dont le remboursement s'effectuera semestriellement sur 15 ans.

Article 2.- Le taux variable de ce prêt sur index PIBOR est de 3,97 %, plus
0,35 % de marge, sans commission.

Article 3.- Madame le Maire est autorisée à signer la convention relative
au présent prêt.

Fait à Orsay, le 25 juin 1996
Par délégation du Conseil municipal :



LE MAIRE,

Mme Hélène AUBRY





- VILLE D'ORSAY -

Décision n° 96-23 prise en application des articles
L.2122-20 et L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales

Objet : Convention à passer avec le Centre Interdépartemental de Gestion

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu les articles L.2122-20 et L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération en date du 6 juillet 1995 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention relative à l'intervention du Centre de Gestion pour une mission de conseil en organisation dans la commune,

DECIDE :

Article 1er.- La décision n° 95-49 en date du 29 septembre 1995 est rapportée.

Article 2.- Les termes de la convention par laquelle le Centre Interdépartemental de Gestion (C.I.G.) dont le siège est 15, rue Boileau à Versailles (78008), sont les suivantes :

- bilan existant,
- analyse de la structure en place,
- diagnostic des dysfonctionnements éventuels,
- propositions d'action.

Article 3.- La commune participera aux frais de fonctionnement du service de conseil en organisation du C.I.G. à concurrence du nombre d'heures de travail effectivement accomplies et selon un tarif forfaitaire fixé chaque année par délibération du Conseil d'Administration du C.I.G. - soit pour 1996, 184 francs par heure de travail.

Article 4.- La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits au budget primitif - chapitre 934-21 - article 635.

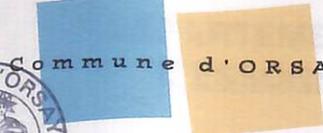
Fait à Orsay, le **12 JUL. 1996**
Par délégation du Conseil municipal :
LE MAIRE,



Marie-Hélène AUBRY.



52



Commune d'ORSAY 21 SEP. 1996

République Française - Département de l'Essonne

VILLE D'ORSAY 13 SEP. 1996

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 septembre 1996

PROCES-VERBAL

Le Maire

SECRETARIAT GENERAL
N/Réf : MM/FP - N°

Chers Collègues,

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir assister à la réunion publique du Conseil municipal qui aura lieu à l'Hôtel de Ville, Salle du Conseil municipal, le :

Samedi 21 septembre 1996, à 11 heures 30

ORDRE DU JOUR

- 1 - SEMORSAY - Versement d'avances d'associés
- 2 - SEMORSAY - Autorisation au Maire de voter la dissolution anticipée de la société
- 3 - SEMORSAY - Quitus pour le remboursement de la construction du marché couvert

Veillez agréer, Chers Collègues, mes salutations distinguées.



Maire Hélène AUBRY.



53



- VILLE D'ORSAY -

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 septembre 1996

PROCES-VERBAL

Etaient présents : Madame Marie-Hélène Aubry, Maire, Présidente - Monsieur Guy Möbs, Madame Maryline Sigwald, Messieurs Bernard Lhuillier, Philippe Bauwens, Madame Anne Roche, Messieurs Paul Tremsal, Jean Montel, Jaime Manueco, Nicolas Roussou, Madame Marie-Paule Leclerc, Messieurs Louis Porcheron, Jean Monguillot, Jean Larousse, Jean Briand, Mesdames Simone Parvez, Danielle Raphaël, Messieurs Philippe Perrin, Thomas Ducellier, Frédéric Dupont, Madame Francine Prévost, Messieurs Jean-Marie Courouble, Jean Darvenne, André Laurent, René Hervé, Jean-François Dormont.

Absents excusés représentés :

- Monsieur Alain Holler représenté par Monsieur Bernard Lhuillier
- Madame Jocelyne Atinault représenté par Monsieur Guy Möbs
- Monsieur Olivier Le Clercq de Lannoy représenté par Monsieur Paul Tremsal
- Mademoiselle Sonia Bergia représentée par Monsieur Frédéric Dupont
- Madame Monique Wachthausen représentée par Monsieur Jean-Marie Courouble
- Monsieur Michel Thomas représenté par Monsieur Jean-François Dormont

Absent :

- Monsieur Claudy Queriaux

Monsieur Jean Darvenne est désigné , à l'unanimité, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Avant d'aborder les points à l'ordre du jour du Conseil, Madame le Maire donne les nouvelles suivantes :

- Madame Bergia a donné naissance à un petit garçon, ce qui explique son absence



54



21 SEP. 1996



- Monsieur Boulet a annoncé son souhait d'obtenir sa mutation dans le Sud de la France.

Madame le Maire informe les membres du Conseil que le point I "Versement d'avances d'associés" est supprimé de l'ordre du jour.

I - SEMORSAY - AUTORISATION AU MAIRE DE VOTER LA DISSOLUTION ANTICIPÉE DE LA SOCIÉTÉ

Monsieur Lhuillier, Maire-Adjoint, expose :

Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire en date du 27 juin dernier, le bilan et les comptes de l'exercice 1995 ont été approuvés et il en ressort une situation des capitaux propres, négative de 1 688 530 francs.

Cette situation, où les capitaux propres de la société sont inférieurs à la moitié du capital social, nécessiterait une régularisation au plus tard avant le 31 décembre 1998 ; faute de quoi l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être appelée à décider de la dissolution de la société.

En raison de la conjoncture économique et immobilière, de l'état d'avancement et des perspectives des opérations, et surtout de la situation financière de la société, l'Assemblée Générale Extraordinaire devra se prononcer sur la dissolution de la société. Cette mesure a pour conséquence de dessaisir les administrateurs de leurs pouvoirs sur la gestion de la société, au profit d'un liquidateur nommé.

La conséquence en est également que la commune, actionnaire majoritaire du capital de la Société d'Economie Mixte, perd toutes possibilités de récupérer les sommes investies au titre du capital social.

Monsieur Courouble fait la déclaration suivante :

"Nous avons eu plusieurs fois l'occasion de parler de la SEMORSAY, en Conseil municipal, dans les journaux locaux et même en réunion publique, j'éviterai donc pour ma part trop de redites.

Je voudrais cependant commenter deux documents dont j'ai pris connaissance au cours de l'été.

1 - J'ai reçu, enfin ! le rapport d'audit. Il est daté de fin décembre 1995. J'en avais réclamé la communication par lettre le 7 mars 1996. Vous m'en avez adressé copie, Madame le Maire, le 2 août 1996, soit environ 5 mois plus tard, et, sur l'injonction de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs, qu'il a fallu faire intervenir.



55



21 SEP. 1996



Je tiens cette copie à la disposition de tous les conseillers municipaux majoritaires ou minoritaires.

La conclusion principale de ce rapport, la seule à caractère politique, est que la SEMORSAY a été créée prématurément : c'est évidemment un jugement... "prophétique".

Rappelons-nous que certains Orcéens, groupés en associations, bien connues ici, on fait tout ce qu'ils ont pu pour empêcher la SEMORSAY de travailler.

Ces actions ont été très fréquentes en Ile-de-France, à tel point qu'on a pu estimer que l'accumulation des recours y a bloqué la création de 30 000 emplois.

2 - D'autre part, la lecture du "Rapport de gestion du Conseil d'administration de la SEMORSAY sur l'exercice clos le 31 décembre 1995" montre, une fois de plus, que la dissolution proposée aujourd'hui est une opération programmée.

C'est volontairement, Madame, en tant que Présidente de la Semorsay, que vous n'avez pas donné suite aux promesses de vente signées précédemment sur la Z.A.C. du Guichet, mettant la SEM dans la situation financière que l'on connaît aujourd'hui. Le motif invoqué est que "la commune a décidé d'amender le projet de réalisation dans un sens plus conforme à la volonté des Orcéens".

Cette intention, ainsi que la volonté d'associer la SAMBOE à l'aménagement du Guichet, étaient d'ailleurs annoncées dès les conseils d'administration de la SEMORSAY des 7 juillet et 26 septembre 1995.

C'est pourquoi j'affirme que cette dissolution était programmée. Je vous mettais en garde contre les conséquences de cette politique, en Conseil municipal, le 18 décembre 1995.

Votre politique coûtera à la commune, non seulement la modeste somme de 6 millions de francs d'après vos évaluations, mais en plus la perte de sa part de capital, soit 1 578 000 francs.

Il est clair que nous ne pouvons pas nous associer à une telle politique. Nous voterons contre cette proposition de dissolution.

Mais avant de terminer, je voudrais faire deux observations :

- Vous souhaitez amender le Plan d'aménagement du Guichet. Je vous rappelle que ce plan a fait l'objet de plusieurs enquêtes publiques et que le document actuel a reçu une large approbation de la population.





Cet amendement - sans doute par la diminution des surfaces construites - devra respecter l'équilibre financier. Les charges foncières devront être vendues plus chères et les logements correspondants seront aussi plus chers. Adieu donc les logements sociaux à la portée des jeunes Orcéens.

- La SEM avait fait procéder à un certain nombre d'études et de travaux sur le terrain de la Sernam et sur le quartier du Guichet. Ceci rentre dans ses actifs. J'aimerais que ces dossiers ne soient pas perdus et que la commune en soit bénéficiaire."

Madame le Maire répond à Monsieur Courouble qu'il a la mémoire courte : c'est le premier rapport de la Chambre Régionale des Comptes, datant de 1992, qui concluait que la SEM avait été créée prématurément, et non l'audit.

Madame le Maire rappelle que les promesses de vente du Guichet ont été signées le 15 juin 1995, entre les deux tours des élections municipales alors que la liste conduite par Monsieur Laurent, Maire et Président de la SEM, était arrivée en deuxième position. Ces promesses de vente ont été négociées dans la précipitation, et dans des conditions fort dommageables, à tel point que les promoteurs ont souhaité, par écrit, renoncer aux promesses de vente qui leur avaient été consenties. Rien, dans les procès-verbaux des Conseils d'Administration des 7 juillet 1995 et 26 septembre 1995 n'autorise à conclure à une volonté de mettre fin aux promesses de vente ; au contraire il n'est question que de renégociation.

Madame le Maire rappelle également que la SEM n'a conduit directement aucune opération à terme, puisque la construction du marché du Centre était une opération de mandat. En définitive, la Commune paie une politique irresponsable.

Monsieur Lhuillier précise que la perte de capital social était annoncée depuis longtemps. En effet la "Z.A.C. Centre Ville" a été concédée à la SEMORSAY quelques jours après que l'opération ait été annulée par le Tribunal Administratif : (Annulation par le Tribunal le 11 décembre 1990 - Signature de la convention de concession le 21 décembre 1990). Dans ces conditions, la Z.A.C. était condamnée à l'échec, échec constaté d'ailleurs fin 1993 par le Conseil d'Administration de la SEMORSAY. Mais entretemps des achats de terrains avaient été effectués, ainsi que des dépenses en études diverses et des frais financiers. Cette opération "Z.A.C. Centre Ville" a laissé un passif de 5 Millions environ. Au lieu d'apurer ce passif, le Conseil d'Administration de la SEMORSAY a reporté les pertes sur une opération dite "Ilot Gare" et sur le Marché du Centre. C'est pourquoi l'opération de l'Ilot Gare avait, avant de commencer, déjà un déficit de 3 à 4 Millions de Francs. Normalement des provisions pour dépréciation auraient dû être prises dès la fin 1993. Le Conseil d'Administration aurait dû soit démontrer qu'il pouvait résorber ces pertes, soit procéder à une augmentation de capital, ce qui n'a pas été fait.





21 SEP. 1996



Des promesses de vente ont néanmoins été signées, dans des conditions qui laissent à penser que l'opération Ilot Gare aurait été déficitaire. **Monsieur Lhuillier** cite de mémoire que, dans une des promesses de vente, était prévu un prix nominal d'achat à la SEMORSAY des droits à construire sur la base de 1 850 francs par m² mais que dans l'acte, il est indiqué que le promoteur verserait 1 500 francs par m² et que les 350 francs supplémentaires devraient provenir de subventions, (on peut se demander lesquelles ?)...

En l'absence de subvention, la vente n'aurait rapporté que 1 500 F/m². En outre, il était envisagé que la commune fasse don gratuitement à la SEM du parking actuel, situé à côté du terrain de la SERNAM. Le Maire d'Orsay s'était engagé d'autre part à couvrir 20 % de la surcharge foncière des logements P.L.A.

Monsieur Lhuillier considère que l'opération Ilot Gare n'a pas eu de chance : à l'occasion d'un recours, le Tribunal Administratif a annulé la révision de 1993 du Plan d'Occupation des Sols. Par ailleurs, Monsieur Laurent "Maire d'Orsay" a accordé à Monsieur Laurent "Président de la Semorsay" un permis de construire, puis Monsieur Laurent, "Maire", a refusé à Monsieur Laurent, "Président de la Semorsay", le même permis de construire. C'est-à-dire qu'au début de l'année 1995, à l'Ilot Gare, il y avait un POS annulé et un permis de reconstruire refusé par la commune".

On peut donc dire que ce qui arrive actuellement découle directement de ce qui s'est passé dans la Z.A.C. Centre Ville et l'Ilot Gare.

Monsieur Lhuillier précise enfin que les études de la "Z.A.C. Centre Ville", en dehors de celles afférentes à l'Ilot Gare et (qui ne représentent qu'une petite partie), sont sans intérêt. Bien entendu la commune a l'intention de récupérer et au besoin de racheter, dans la négociation finale, toutes les études utilisables.

Monsieur Bauwens considère que le débat concernant l'urbanisme du quartier du Guichet a eu lieu lors des élections et que les Orcéens ont tranché en faveur d'un projet mieux intégré au quartier.

Selon lui, le premier projet était irréaliste (bureaux - hôtel) et les formes urbaines inadaptées. Il tient à faire observer que lors des réunions de concertation, aucun Orcéen n'a défendu l'intérêt du projet précédent.

Monsieur Tremsal demande à Monsieur Courouble de rappeler le montant des honoraires et études pour l'Ilot Gare.

Monsieur Courouble indique qu'il n'a pas les dossiers avec lui mais que ces chiffres pourraient être retrouvés. **Monsieur Lhuillier** indique qu'il s'agit d'un montant de l'ordre de 1 452 000 francs (y compris les honoraires et études reportés de la Z.A.C. Centre Ville).





21 SEP. 1996



Concernant la subvention de 350 francs par m² dont a parlé Monsieur Lhuillier, **Monsieur Courouble** rappelle que l'Etat participe au financement des logements sociaux pour dépassement de charges foncières : il s'agit d'interventions tout à fait classiques.

Monsieur Laurent fait observer que la signature de la convention de concession de la "Z.A.C. Centre Ville" n'a pas été signée après le jugement du Tribunal Administratif.

Monsieur Lhuillier répond à Monsieur Laurent que même après la notification officielle faite par le Tribunal Administratif en juin 1991, il a maintenu en activité cette Z.A.C. pendant 2 ans, c'est-à-dire jusqu'à fin 1993 et que, de plus, il a contracté auprès du Crédit Agricole une autorisation de découvert bancaire au titre de la "Z.A.C. Centre Ville au mois d'avril 1992". A cette époque, il savait bien qu'elle était annulée !...

Monsieur Dormont précise que le Tribunal Administratif aurait pu inverser le premier avis donné par le Commissaire du Gouvernement.

Le débat étant clos, il est passé au vote :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, par 24 voix pour, 8 voix contre (Mme Prévost, MM. Courouble, Darvenne, Laurent, Hervé, Mme Wachthausen, MM. Dormont, Thomas) autorise Madame le Maire et les autres représentants de la Commune à voter la dissolution anticipée de la société, pour capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social, à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

II - QUITUS FINANCIER POUR LE REMBOURSEMENT DE LA CONSTRUCTION DU MARCHÉ COUVERT D'APPROVISIONNEMENT

Monsieur Lhuillier, Maire-Adjoint, expose :

La construction du marché d'approvisionnement du Centre étant achevée, il convient de procéder, en application de la convention de mandat à la SEMORSAY, au remboursement des sommes engagées par celle-ci pour la réalisation de l'ouvrage.

La SEMORSAY a présenté à cet effet son décompte général définitif des travaux au 31 janvier 1996. Celui-ci s'élève à la somme de 10 586 330 francs 19 centimes.

Compte tenu des termes de l'article 16.2 de la Convention de mandat, le quitus de la Commune marquant acceptation de la reddition des comptes et valant constatation de l'achèvement de la mission de la société - sur le plan financier - est nécessaire.





21 SEP. 1996



Cette somme représente le solde de tout compte de l'opération de réalisation du marché couvert d'approvisionnement, il n'y a pas de facture à venir ni de contentieux en cours avec les entreprises sur cette opération.

Monsieur Lhuillier rappelle que le Conseil d'Administration de la SEMORSAY a mis fin à la "Z.A.C. Centre Ville" fin 1993 en reportant certains "actifs" sur l'Ilot Gare (pour 3/4) et sur le marché du Centre (pour 1/4). Parmi ces actifs se trouvent des études, or le Trésorier Payeur Général n'ayant aucun document officiel justifiant ce partage, il a donc demandé que le Conseil municipal donne son quitus financier et **Monsieur Lhuillier** précise que le quitus administratif interviendra ultérieurement.

Monsieur Hervé fait la déclaration suivante :

"En dehors de toute polémique sur la forme de financement du "Marché", je tiens à faire constater que la SEM et son directeur M Marchal ont fourni pour cette opération une très bonne prestation pour le suivi et la réalisation du projet :

- concertation avec les commerçants et le concessionnaire pour la définition du cahier des charges,
- suivi du concours d'architectes pour choix des entreprises,
- passation des marchés de type études et réalisation avec engagement de résultats des entreprises,
- tenue des délais et des coûts :
le prix prévisionnel était de 11 287 650 F
le prix réalisé est de 10 586 330 F.

Cette somme de 10 MF ne comprend pas les intérêts moratoires de 2 % payables passé le délai du 31 janvier 1996, donc la question que je pose à M Lhuillier est : n'aurait-on pas eu intérêt à payer le plus rapidement possible pour éviter de payer en plus les intérêts moratoires ?"

Monsieur Lhuillier répond à **Monsieur Hervé** que la SEMORSAY va toucher une somme de l'ordre de 100 000 francs à ce titre, qui viendra combler une partie des intérêts. Il faudra mettre fin à la convention de mandat. Le quitus administratif traitera tous ces problèmes.

Madame Parvez déclare que "le satisfecit que certains peuvent avoir concernant le respect de la somme qu'a coûté le marché par rapport aux prévisions ne compense pas le fait que cette somme globale soit ahurissante par rapport au résultat obtenu."

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, donne quitus financier pour la reddition des comptes, et le versement à la SEMORSAY de la somme de 10 586 330 francs 19 centimes.

- Prochain Conseil municipal

. 14 octobre - 20 heures 30



60



8

21 SEP. 1996



60

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12 heures 20 minutes.

LE MAIRE,

LE SECRETAIRE,

Marie-Hélène AUBRY.

Jean DARVENNE.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL,





Commune d'ORSAY

20 DEC. 1996

République Française - Département de l'Essonne

SECRETARIAT GENERAL

N/Réf : MM/JC - N° 646

Objet : Conseil municipal
Séance du 20 décembre 1996

Orsay, le 16 DEC. 1996

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous inviter à participer à l'installation du nouveau Conseil municipal qui aura lieu le **Vendredi 20 décembre 1996** à **20 heures, à la Mairie.**

Au cours de cette séance, il sera procédé à :

- l'élection du Maire
- la fixation du nombre des Adjoints
- l'élection des Adjoints

LE PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL EST PREVU LE LUNDI 23 DECEMBRE A 20 H 30.

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION
SPECIALE,



Robert ZIGNA.



- VILLE D'ORSAY -

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 décembre 1996

PROCES-VERBAL

L'an mil neuf cent quatre vingt seize, le vingt décembre à 20 heures, les membres du Conseil municipal de la commune d'Orsay, proclamés par le Bureau électoral à la suite des opérations du 15 décembre 1996, se sont réunis dans la salle du Conseil municipal sur la convocation qui leur a été adressée par le Président de la Délégation Spéciale, conformément aux articles L.2121-10 - L.2121-11 - L.2121-12 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : Monsieur Bernard Lhuillier, Madame Anne Roche, Monsieur Jean Montel, Madame Marie-Paule Leclerc, Messieurs Jaime Manueco, Charles Zajde, Roger Ohlmann, Louis Porcheron, Guy Möbs, Jean Monguillot, Jean Larousse, Ghislain Houzel, Jean Briand, Georges Kasparian, Alain Holler, Guy Aumette, Mesdames Maryline Sigwald, Simone Parvez, Danielle Raphaël, Monsieur Paul Tremsal, Madame Jocelyne Atinault, Monsieur Christian Alessio, Mesdames Marie-Hélène Aubry, Béatrice Donger, Monsieur Frédéric Dupont, Madame Francine Prévost, Messieurs Jean Darvenne, René Hervé, Madame Monique Wachthausen, Monsieur Jean-François Dormont, Madame Marie-Claude Ponssard, Monsieur Michel Thomas.

Absent excusé représenté :

- Monsieur Antoine Di Mascio représenté par Madame Maryline Sigwald

I - INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur Zigna déclare : "Au nom des membres de la délégation spéciale, j'adresse mes félicitations aux nouveaux élus et leur souhaite de réussir dans la lourde charge qui les attend et que représente la gestion d'une ville, à laquelle ils devront faire face pour assurer, autant que faire se peut, le bien-être des Orcéens.

En ma qualité de Président de la délégation spéciale, j'ai l'honneur et le plaisir de procéder à l'installation du nouveau Conseil municipal élu le 15 décembre 1996 et composé de trente trois membres.



20 DEC. 1996

2

Conformément aux dispositions des articles L.2121-10 - L.2121-12 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales les nouveaux élus ont été convoqués pour procéder ce jour à l'élection du Maire et des Adjointes.

Je vais procéder à l'appel nominal :

- Monsieur Bernard Lhuillier, Madame Anne Roche, Monsieur Jean Montel, Madame Marie-Paule Leclerc, Messieurs Jaime Manueco, Charles Zajde, Roger Ohlmann, Louis Porcheron, Guy Möbs, Jean Monguillot, Jean Larousse, Ghislain Houzel, Jean Briand, Georges Kasparian, Alain Holler, Guy Aumette, Mesdames Maryline Sigwald, Simone Parvez, Monsieur Antoine Di Mascio, Madame Danielle Raphaël, Monsieur Paul Tremsal, Madame Jocelyne Atinault, Monsieur Christian Alessio, Mesdames Marie-Hélène Aubry, Béatrice Donger, Monsieur Frédéric Dupont ont obtenu 3 227 voix.

- Madame Francine Prévost, Messieurs Jean Darvenne, René Hervé, Madame Monique Wachthausen, Monsieur Jean-François Dormont, Madame Marie-Claude Ponsard, Monsieur Michel Thomas ont obtenu 2 692 voix.

Ma mission et celle des 2 autres membres de la délégation spéciale prend fin à ce moment précis et c'est Madame Prévost, la plus âgée des membres du Conseil, qui prend la présidence de la séance."

II - ELECTION DU MAIRE

Madame Prévost, déclare :

"Monsieur le Président et Messieurs les membres de la délégation spéciale, Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux,

Nous sommes aujourd'hui réunis pour choisir le Maire d'Orsay au sein du Conseil municipal élu dimanche dernier.

Ce Conseil aura vocation pour contribuer à régler localement les problèmes de notre société :

- jeunes en quête d'emploi
- personnes en difficulté
- manque de logements sociaux
- pratique de la démocratie sur le terrain

Il aura aussi à :

- célébrer les mille ans d'Orsay
- enterrer le 20^è siècle
- et préparer l'aube du 21^è siècle

Notre ville est certes une commune moyenne avec ses 15 000 habitants, mais elle est connue internationalement et en cet instant solennel, dans cette salle officielle, je voudrais rendre hommage à deux Orcéens qui sont, sans l'avoir jamais connus, responsables du fait que le nom d'Orsay a franchi les océans.



20 DEC. 1996

3



Regardons en arrière, il y a 300 ans :

- **Charles BOUCHER**, Comte d'Orsay, nommé prévôt des marchands de la ville de Paris en 1700, supervisa à ce titre les travaux d'urbanisme décidés par Louis XIV en 1704 pour transformer le quai de la Grenouillère qui "faisait un très désagréable objet à l'aspect du Louvre". Et le Conseil d'Etat du Roi décida en 1707 que cette voie rénovée serait nommée le quai d'Orsay en hommage au prévôt.

Le Ministère des Affaires Etrangères, et aujourd'hui le musée d'Orsay portent au loin le nom de notre cité grâce à Charles BOUCHER.

- **Louis Charles Felix DESJOBERT**, devenu en 1790 propriétaire du domaine De Launay acheté à ses beaux-parents, ancien avocat au Parlement, était à la veille de la révolution "grand maître des Eaux et Forêts du département de Valois, Senlis et Soissons". Il admirait Rousseau et Voltaire. Il perdit sa charge royale avec la Révolution mais accueillit favorablement les idées nouvelles par conviction personnelle. Il fut élu en 1790 commandant de la Garde Nationale d'Orsay composée de 140 hommes et devint en 1805 Maire d'Orsay. Si bien que le domaine de Launay ne fut pas morcelé en parcelles et vendu comme bien national comme le domaine du Comte d'Orsay (château démoli en 1798) et le domaine de Corbeville dont le château fut préservé.

Et ce domaine ainsi resté entier, mis sous séquestre suite à la guerre de 1939-45 fut acheté par l'Etat en 1955, avec l'accord du Conseil municipal d'Orsay, pour répondre à plusieurs besoins convergents :

C'était l'époque de la guerre froide URSS-USA, de la "chasse aux sorcières". Frédéric Joliot avait été révoqué de son poste de Haut Commissaire à l'Energie Atomique à Saclay à cause de ses affinités avec le Parti Communiste et la recherche nucléaire civile devenait séparée de la recherche militaire. On pouvait installer à Orsay pour cette personnalité prix Nobel 1935 avec sa femme Irène, en ayant l'espace nécessaire, un appareil indispensable à ses recherches, synchrocyclotron accélérateur de protons, construit par Philips, aujourd'hui dédié à la protonthérapie.

Irène JOLIOT-CURIE et d'autres professeurs de l'Université de Paris voulaient créer une nouvelle faculté des sciences à Jussieu, la Sorbonne devenant trop petite, mais la Halle aux Vins tardait à libérer les locaux et on pouvait accueillir les étudiants à Orsay.

Yves ROCARD, directeur du laboratoire de Physique à l'E.N.S. de la rue d'Ulm, père du radar et de Michel ROCARD, voulait construire un accélérateur linéaire d'électrons, ce qui exigeait aussi de l'espace.

Enfin la France en 1954 avait décidé de participer au C.E.R.N., Centre Européen de Recherche Nucléaire à Genève, et devait avoir des laboratoires de Physique Nucléaire en France pour former ses chercheurs.

Edgar FAURE, alors président du Conseil, décida donc utile aux intérêts de la France l'achat du domaine, mais c'est finalement aux idées progressistes de Charles DESJOBERT que nous devons l'existence à Orsay de l'Université et de sa communauté scientifique de 18 000 personnes qui propage le nom d'Orsay dans le monde entier.





20 DEC. 1996



4

Regardons maintenant en avant, vers l'avenir, SOLEIL qui se présente à l'aurore du 21^è siècle. SOLEIL n'est pas la réincarnation du Dieu Râ. SOLEIL, est une Source Optimisée de Lumière d'Energie Intermédiaire de Lure, soit du Laboratoire d'Utilisation du Rayonnement Electromagnétique. SOLEIL, c'est un injecteur qui produit et accélère des électrons, et un anneau de stockage de 336 mètres de circonférence où ces électrons tournent en rond et produisent par chocs une lumière intense, de l'InfraRouge aux Rayons X, fournie aux utilisateurs sur 45 postes de travail, et particulièrement appréciée pour les rayons X.

SOLEIL remplacerait l'appareillage de LURE, avec une intensité cent fois plus forte, pour entre autres :

- décrypter la structure atomique en 3 dimensions de grosses molécules organiques, de médicaments par exemple en dévoilant le site actif, "microscope de l'invisible"
- fabriquer des moteurs miniaturisés, par exemple des micro-pompes installées sous la peau injectant des médicaments vitaux

SOLEIL, c'est 1,8 milliard sur 8 ans, en investissement et en salaires.

Ce sont des emplois. Le Conseil Régional d'Ile-de-France et le Conseil Général de l'Essonne parrainent ce projet.

Nous sommes donc aujourd'hui 33 conseillers municipaux responsables de l'avenir de cette cité au riche passé, de son avancée dans le 21^è siècle, de l'espérance de ses jeunes et de ceux qui cherchent un emploi et un logement.

Nous sommes 26 majoritaires et 7 minoritaires. N'oublions pas que chacun des 7 minoritaires représente 384 électeurs qui s'expriment par sa voix et chacun des 26 parle au nom de 124 Orcéens votant. En effet, le législateur a voulu depuis 1983 que tous les courants de pensée puissent être écoutés par ceux qui ont le pouvoir de décider. C'est ce que suggérait déjà JAURES en 1898, dans son article Socialisme et liberté : "Pourqu'aucun individu ne soit à la merci d'une force extérieure, pour que chaque homme soit autonome pleinement, il faut assurer à tous les moyens de liberté et d'action. Il faut donner à tous le plus de science possible et le plus de pensée, afin qu'affranchis des superstitions héréditaires et des passivités traditionnelles, ils marchent fièrement sous le soleil. Il faut donner à tous une égale part de droit politique, de puissance politique, afin que dans la Cité aucun homme ne soit l'ombre d'un autre homme, afin que la volonté de chacun concoure à la direction de l'ensemble et que, dans les mouvements les plus vastes des sociétés, l'individu humain retrouve sa liberté".

Je souhaite que "chacun concoure à la direction de l'ensemble", au sein de notre Conseil, et que le droit d'expression de la minorité soit respecté dans les diverses commissions de travail, les offices alliant associations et conseillers, et dans les structures intercommunales.

Ceci me paraît d'autant plus important que le contexte de société est difficile et exige la contribution de tous pour redresser la situation, en luttant parfois contre le conservatisme local, comme l'a souligné notre président Jacques CHIFFOLEAU.



C'est ce qu'expose Martine AUBRY dans ce texte lucide :

"Notre société est en quête de sens. La situation actuelle est dangereuse pour la démocratie. Le repli sur soi, l'individualisme, la priorité exclusive accordée à ses propres droits fissurent la volonté de vivre ensemble. L'exclusion génère le silence, parfois la violence. La peur pousse à maintenir les situations acquises et à refuser les risques de l'innovation. Elle fragilise notre pays....

La France doit redécouvrir la vie associative. Malgré le dynamisme et l'abnégation de certains, cette vie est pauvre. Peut-être serait-il bon d'envisager en complément des lois de décentralisation une loi sur la démocratie locale qui renforcerait les possibilités d'intervention des associations et des usagers...vis à vis des Conseils municipaux. Ce texte pourrait préciser leurs conditions d'accès aux moyens d'information et améliorer le financement de leur fonctionnement et de leurs interventions."

Nous allons maintenant procéder à l'élection du Maire au sein de notre Conseil : Qui est candidat ?

Deux candidats se présentent : Marie-Hélène AUBRY et Michel THOMAS.

Nous allons procéder au vote à bulletins secrets.

Le vote est dépouillé par la doyenne et le benjamin, Frédéric DUPONT.

Madame PREVOST proclame le résultat :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	:	33
- A déduire : bulletins blancs	:	<u>6</u>
- Reste pour le nombre de suffrage exprimé	:	27
- Majorité absolue	:	14

Ont obtenu :

- Madame Marie-Hélène AUBRY	:	26 voix
- Monsieur Michel THOMAS	:	1 voix

Madame Prévost déclare donc Madame Marie-Hélène Aubry, Maire d'Orsay, les élections s'étant déroulées dans la plus grande correction, y joint en tant que Président de séance ses félicitations, et cède la présidence à Madame Aubry.

Madame Aubry propose que Madame Prévost soit secrétaire de séance. Le Conseil accepte, à l'unanimité, moins une abstention (Mme Prévost).

Madame Aubry prend la parole :

"Il n'est pas très usuel dans ce Conseil de prendre la parole debout mais je souhaite le faire pour remercier toutes les personnes qui ont bien voulu ce soir faire un dernier effort, dans la fin de cette campagne, pour nous accompagner de leur sympathie et je remercie tous ceux de mes co-équipiers qui ont voulu me conserver leur confiance pour finir 51 mois de mandat sur 72.





20 DEC, 1996



Nous essaierons, bien sûr, de continuer le travail qui a été engagé, de continuer renforcé par la confiance qui nous a été témoignée dimanche dernier. eu dans cet intermède électoral beaucoup d'énergie perdue, beaucoup de temps perdu pour la commune, pour le bien de tous ; il y a eu une parenthèse ouverte qui s'est refermée sur une légitimité réaffirmée, "on" a tout fait pour nous empêcher d'être élus, les Orcéens ont tout fait pour nous permettre de continuer à travailler pour Orsay et pour eux-mêmes, qu'ils en soient ici remerciés.

A part cela, il n'y a pas grand chose à dire de cet intermède électoral, il a été pour nous un peu inattendu. Le résultat de dimanche qui vous permet maintenant Madame Prévost, de vous habituer à nous voir 26 élus de la majorité au lieu de 25. Cet intermède électoral nous a permis de nous remobiliser sur un projet pour notre ville. Tous ceux qui avaient cru faire de cet épisode une affaire politique, se sont trompés. Il s'agissait, nous l'avons toujours dit, d'une affaire locale et je crois que l'union ne fait pas toujours la force ; notre union à nous, pour Orsay, sans politique, sans exploitation partisane, comme nous l'avons engagée les 18 premiers mois continuera dans la même ligne avec une même volonté, une même détermination, renforcées encore par la confiance que vous nous avez donnée et qui nous honore. Nous essaierons de la garder et de l'honorer par le travail accompli. La démocratie a parlé, l'entracte est terminé, nous allons donc passer à l'élection des Adjointes comme il est de coutume dans ce Conseil.

II - FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS

Madame le Maire indique qu'en vertu de l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal détermine le nombre des Adjointes au Maire sans que ce nombre puisse excéder trente pour cent de l'effectif légal du Conseil municipal.

Le nombre des membres du Conseil municipal étant de trente-trois, il ne peut donc y avoir plus de neuf Adjointes.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Fixe, à neuf le nombre des Adjointes au Maire.

III - ELECTION DU PREMIER ADJOINT

Premier tour de scrutin

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	:	32
- Bulletins blancs	:	6
- Suffrages exprimés	:	26
- Majorité absolue	:	14





20 DEC. 1996

7



A obtenu :

- Monsieur Alain HOLLER : 26 voix

Monsieur Alain HOLLER ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé et immédiatement installé.

- ELECTION DU DEUXIEME ADJOINT

Premier tour de scrutin

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	:	32
- Bulletins blancs	:	<u>6</u>
- Suffrages exprimés	:	26
- Majorité absolue	:	14

A obtenu :

- Monsieur Guy MÖBS : 26 voix

Monsieur Guy MÖBS ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé et immédiatement installé.

- ELECTION DU TROISIEME ADJOINT

Premier tour de scrutin

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	:	32
- Bulletins blancs	:	<u>8</u>
- Suffrages exprimés	:	24
- Majorité absolue	:	13

A obtenu :

- Madame Maryline SIGWALD : 24 voix

Madame Maryline SIGWALD ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamée et immédiatement installée.

- ELECTION DU QUATRIEME ADJOINT

Premier tour de scrutin

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :





20 DEC. 1996



- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	:	32
- Bulletins blancs	:	<u>6</u>
- Suffrages exprimés	:	26
- Majorité absolue	:	14

A obtenu :

- Monsieur Bernard LHUILLIER	:	26 voix
------------------------------	---	---------

Monsieur Bernard LHUILLIER ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé et immédiatement installé.

- ELECTION DU CINQUIEME ADJOINT

Premier tour de scrutin

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	:	32
- Bulletins blancs	:	<u>8</u>
- Suffrages exprimés	:	24
- Majorité absolue	:	13

A obtenu :

- Monsieur Jean MONTEL	:	24 voix
------------------------	---	---------

Monsieur Jean MONTEL ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé et immédiatement installé.

- ELECTION DU SIXIEME ADJOINT

Premier tour de scrutin

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	:	32
- Bulletins blancs	:	<u>9</u>
- Suffrages exprimés	:	23
- Majorité absolue	:	12

A obtenu :

- Madame Anne ROCHE	:	23 voix
---------------------	---	---------

Madame Anne ROCHE ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamée et immédiatement installée.





ELECTION DU SEPTIEME ADJOINT

20 DEC. 1996



Premier tour de scrutin

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	:	32
- Bulletins blancs	:	<u>9</u>
- Suffrages exprimés	:	23
- Majorité absolue	:	12

A obtenu :

- Monsieur Paul TREMSAL	:	23 voix
-------------------------	---	---------

Monsieur Paul TREMSAL ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé et immédiatement installé.

- ELECTION DU HUITIEME ADJOINT

Premier tour de scrutin

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	:	33
- Bulletins blancs	:	<u>7</u>
- Suffrages exprimés	:	26
- Majorité absolue	:	14

A obtenu :

- Monsieur Jaime MANUECO	:	26 voix
--------------------------	---	---------

Monsieur Jaime MANUECO ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé et immédiatement installé.

- ELECTION DU NEUVIEME ADJOINT

Premier tour de scrutin

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	:	32
- Bulletins blancs	:	<u>6</u>
- Suffrages exprimés	:	26
- Majorité absolue	:	14

A obtenu :

- Monsieur Jean BRIAND	:	26 voix
------------------------	---	---------





20 DEC. 1996

10



Monsieur Jean BRIAND ayant obtenu la majorité absolue des suffrages a été proclamé et immédiatement installé.

Madame le Maire précise que les délégations des adjoints ne sont pas votées en Conseil municipal, mais font l'objet d'arrêté.

Les anciens Adjoints, reprendront leur fonction.

- M. Jean Briand, Adjoint, sera chargé des Affaires Economiques et l'Emploi
- M. Paul Tremsal, Adjoint, chargé des Médiations

"Avant de vous rendre votre liberté, je voudrais demander à ce Conseil d'excuser un oubli de ma part. Selon le Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal doit se réunir entre le vendredi et le dimanche qui suit les élections pour élire son Maire, nous avons donc respecté le Code, néanmoins comme nous sommes en fin d'année, il était nécessaire de reconvoquer immédiatement après ce Conseil de ce soir et avant le 31 décembre un autre Conseil. Donc pour les délais de convocation du Conseil du lundi 23 décembre, il était nécessaire de convoquer ce Conseil ce soir.

En début de séance, je ne vous ai pas demandé et vous voudrez bien m'en excuser, de bien vouloir voter l'urgence."

A l'unanimité, le Conseil approuve en fin de séance l'urgence qui a présidé à la convocation du Conseil du 20 décembre 1996.

Le prochain Conseil municipal aura donc lieu lundi 23 décembre 1996 à 20 heures 30.

DATE DES PROCHAINS CONSEILS MUNICIPAUX

- lundi 13 janvier 1997
- lundi 20 janvier 1997
- lundi 24 février 1997
- lundi 24 mars 1997

- Cérémonie protocolaire des vœux : le 17 janvier
- Cérémonie au personnel : le 24 janvier



72



20 DEC. 1996

11



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 15.

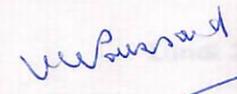
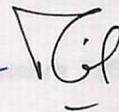
LE SECRETAIRE,

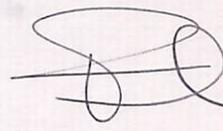
LE MAIRE,

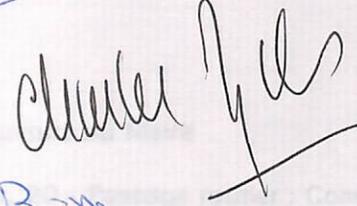
Francine PREVOST.

Marie-Hélène AUBRY.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL,

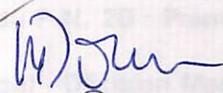
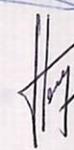
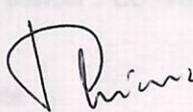


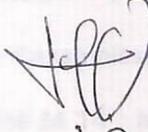
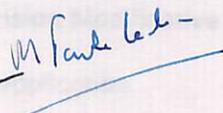



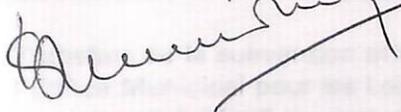
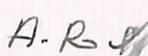










23 DEC. 1996

République Française - Département de l'Essonne

21 DEC. 1996

Le Maire

SECRETARIAT GENERAL

N/Réf : MM/JC - N° 652

Chers Collègues,

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir assister à la réunion publique du Conseil municipal qui aura lieu à l'Hôtel de Ville, Salle du Conseil municipal, le :

Lundi 23 décembre 1996, à 20 heures 30

ORDRE DU JOUR

- 1 - Délégation de pouvoirs au Maire
- 2 - Fermeture du P.N. 20 - Passage routier : Convention à passer avec la R.A.T.P.
- 3 - Suppression du P.N. 20 - Passage inférieur piéton : Convention à passer avec la R.A.T.P.
- 4 - Suppression du P.N. 20 : Promesses de vente
- 5 - Budget principal - Décision Modificative - Exercice 1996
- 6 - Service de l'assainissement - Décision Modificative - Exercice 1996
- 7 - Comptabilité M 14 : Modalités d'application
- 8 - Transfert de la subvention affectée à la Caisse des Ecoles sur le compte de l'Office Municipal pour les Loisirs et la Culture pour la prise en charge d'un intervenant à l'éveil musical dans les établissements scolaires
- 9 - Demande de subvention complémentaire sollicitée par le Centre Communal d'Action Sociale





23 DEC. 1996

- 10 - Subvention complémentaire de 16 000 francs à l'Office Municipal pour les Loisirs et la Culture
- 11 - Admissions en non valeur
- 12 - Indemnité de Conseil du Trésorier
- 13 - Versement de l'indemnité d'aide technique allouée par la commune aux agents des services fiscaux de l'Essonne au titre de l'année 1996
- 14 - Convention d'étude avec le Cabinet d'Architecte Bonnaud : Transfert de crédits budgétaires

Veillez agréer, Chers Collègues, mes salutations distinguées.

Marie-Hélène AUBRY.





- VILLE D'ORSAY -

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 décembre 1996

PROCES-VERBAL

Etaient présents : Madame Marie-Hélène Aubry, Maire, Présidente -
Messieurs Alain Holler, Guy Möbs, Bernard Lhuillier, Madame Anne Roche, Messieurs
Paul Tremsal, Jaime Manueco, Jean Briand, Jean Monguillot, Ghislain Houzel, Madame
Marie-Paule Leclerc, Messieurs Roger Ohlmann, Charles Zajde, Louis Porcheron, Jean
Larousse, Georges Kasparian, Guy Aumette, Antoine Di Mascio, Mesdames Raphaël,
Jocelyne Atinault, Monsieur Christian Alessio, Madame Béatrice Donger, Monsieur
Frédéric Dupont, Madame Francine Prévost, Messieurs Jean Darvenne, René Hervé,
Madame Monique Wachthausen, Monsieur Jean-François Dormont, Madame Marie-
Claude Ponsard.

Absents excusés représentés :

- Madame Maryline Sigwald représentée par Monsieur Alain Holler
- Monsieur Jean Montel représenté par Monsieur Bernard Lhuillier
- Madame Simone Parvez représentée par Madame Danielle Raphaël
- Monsieur Michel Thomas représenté par Madame Monique Wachthausen

Madame Jocelyne Atinault est désignée, à l'unanimité, pour remplir les
fonctions de secrétaire de séance.

CONVOCAION DU CONSEIL MUNICIPAL - URGENCE

Madame le Maire demande au Conseil municipal de voter l'urgence pour ce
conseil qu'il était nécessaire de réunir avant la fin de l'année.

Le Conseil municipal à l'unanimité, accepte la notion d'urgence qui a
présidé à l'envoi des convocations.

I - DELEGATION DE POUVOIRS AU MAIRE

En vue d'assurer plus rapidement le règlement de certaines affaires, et
d'éviter une surcharge au niveau de l'ordre du jour des séances, le Conseil municipal
peut déléguer certaines de ses attributions au Maire.





2

Ainsi, aux termes de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut être chargé pour la durée de son mandat :

- 1° - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux
- 2° - De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal
- 3° - De procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires
- 4° - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négocié en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget
- 5° - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
- 6° - De passer les contrats d'assurance
- 7° - De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
- 8° - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
- 9° - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
- 10° - De décider l'aliénation de gré à gré de bien mobiliers jusqu'à 30 000 francs
- 11° - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts
- 12° - De fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes
- 13° - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement
- 14° - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme





23 DÉCEMBRE 1996



- 15° - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil municipal
- 16° - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil municipal
- 17° - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil municipal

L'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales indique par ailleurs, que les décisions prises par le Maire en vertu du précédent article, sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération du Conseil municipal portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci doivent être signées personnellement par le Maire nonobstant les dispositions des articles L.2122-17 - 18 - 19 et 20. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le Conseil municipal.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal.

Le Conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Madame Wachthausen déclare que Monsieur Thomas votera contre, car il considère que la délégation accordée au point 5 "décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans" a été fort mal utilisée pendant un an et demi puisqu'elle a conduit à des locations injustifiées de véhicules et de télécopieurs.

Madame le Maire n'admet pas ce terme de "fort mal utilisé" . Elle écrira à Monsieur Thomas pour lui demander de quels véhicules il s'agit, car la commune n'a jamais loué de véhicules. Madame le Maire rappelle qu'au contraire les tarifs de location des photocopieurs, des téléfax ont été révisés à la baisse, des négociations très fermes ont été engagées pour obtenir des tarifs plus que compétitifs, de nombreuses lignes téléphoniques ont été restreintes : le 16 et le 19 ne sont plus accessibles de certains postes, les notes de frais du Cabinet, les frais de représentation ainsi que toutes les dépenses compressibles ont été réduites.

Madame le Maire ne peut donc pas accepter que dans ce conseil, qui est une audience publique, il soit dit que les fonds publics ont été injustement utilisés au titre de l'alinéa 5. Elle trouve cela scandaleux et polémique et considère que c'est une atteinte à l'honnêteté des membres de ce Conseil.





Madame Parvez entre en séance.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 32 voix pour, 1 voix contre (M. Thomas) donne son accord pour déléguer au Maire les pouvoirs prévus à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

II - FERMETURE DU P.N. 20 - PASSAGE ROUTIER : CONVENTION A PASSER AVEC LA R.A.T.P.

Certaines conditions de cette convention ne paraissant pas favorables à la commune, Madame le Maire propose de reporter ce point à une prochaine séance.

Monsieur Dormont suggère de ne signer qu'une seule convention avec la RATP pour le passage piétons et le passage routier. Madame le Maire souhaite maintenir deux conventions.

III - SUPPRESSION DU P.N. 20 - PASSAGE INFÉRIEUR PIETON : CONVENTION A PASSER AVEC LA R.A.T.P.

Afin d'améliorer la sécurité des circulations piétonne, routière et ferroviaire dans la commune d'Orsay, il a été décidé entre la Région Ile-de-France, le Syndicat des Transports Parisiens, la Commune d'Orsay et la R.A.T.P. de supprimer le passage à niveau n° 20 qui permet le franchissement de la ligne B du R.E.R. par la RN 446.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve la convention à passer avec la R.A.T.P. pour la construction d'un passage inférieur pour piétons dans le cadre de la suppression du P.N. 20 et autorise Madame le Maire à signer ladite convention.

IV - SUPPRESSION DU PASSAGE A NIVEAU N° 20 : PROMESSES DE VENTE

Madame le Maire rappelle :

- que par délibération du Conseil municipal en date du 28 juin 1990 la ville d'Orsay a approuvé le principe de la fermeture du passage à niveau n° 20 sur la ligne B du R.E.R.
- que par délibération du Conseil municipal en date du 28 avril 1994, la ville a sollicité l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique concernant ce projet, et l'ouverture d'une enquête parcellaire
- que consécutivement à la tenue en Mairie d'Orsay des enquêtes publiques ordonnées suivant arrêté préfectoral n° 94-161 du 3 mai 1994, Monsieur le Préfet du département de l'Essonne a déclaré d'utilité publique l'acquisition des immeubles et les travaux nécessaires à la suppression du passage à niveau n° 20 sur la ligne B du R.E.R. à Orsay, par l'arrêté n° 94-3818 du 12 septembre 1994
- que par arrêté n° 96-2371 du 13 juin 1996, Monsieur le Préfet a déclaré cessibles au profit de la ville d'Orsay les immeubles ou portions d'immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet





- que suivant ordonnance en date du 20 juin 1996, Madame le Juge de l'expropriation près le Tribunal de Grande Instance d'Evry a transféré au profit de la ville d'Orsay les immeubles ou portions d'immeubles déclarés cessibles par l'arrêté préfectoral du 13 juin 1996
- que par courrier du 15 janvier 1996, la Direction des Services Fiscaux a adressé à la ville d'Orsay les avis actualisés relatifs à la dépossession et à l'éviction des immeubles concernés
- que par une promesse en date du 1er octobre 1996, Madame Dignonaux Louise Alice, née Maran, s'est engagée à vendre les parcelles AH 522 et 793 d'une superficie totale de 170 m² pour 154 600 francs
- que par une promesse en date du 1er octobre 1996, Madame Maurel Régine, née Estager, et Monsieur Estager Jean-Paul se sont engagés à vendre les parcelles AH 523, 795, 796 et 798 d'une superficie totale de 511 m² pour 450 000 francs
- que par courrier en date du 25 octobre 1996 la Direction des Services Fiscaux a donné son accord sur ces promesses

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- accepte ces deux promesses et décide d'acquérir les parcelles correspondantes aux prix indiqués
- décide de saisir le notaire de la ville en vue de la rédaction des actes et autorise le Maire à les signer

V - BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE - EXERCICE 1996

Monsieur Lhuillier, Maire-Adjoint, expose :

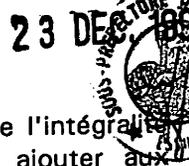
La décision modificative présentée a pour objet :

- l'ajustement en dépenses et recettes des dotations inscrites au Budget Primitif 1996,
- l'inscription de dépenses et de recettes nouvelles déjà perçues.

Le projet de décision modificative est proposé équilibré en recettes et en dépenses à la somme de 474 260 francs dont - 604 935 francs en investissement et 1 079 195 francs en fonctionnement.

Un premier projet de décision modificative avait été établi pour le 23 octobre 1996. Ce projet n'a pas été voté et les prévisions de budget primitif de la section de fonctionnement ont été ajustées en fonction des impératifs de dépenses pour permettre le règlement sans risque de retard et de calcul d'intérêts pour les fournisseurs. Ces ajustements (virements de crédits internes) sont autorisés à l'intérieur d'un même chapitre et dans la limite des crédits alloués au budget primitif.





Néanmoins pour une meilleure compréhension il est proposé de reprendre l'intégralité de ces virements dans le projet de décision modificative et de les ajouter aux inscriptions nouvelles tant en dépenses qu'en recettes.

La décision modificative intègre les mesures suivantes dans chacune des sections :

A - SECTION D'INVESTISSEMENT

CHAPITRE 900

- Article 132 - une inscription de 200 000 francs afin de couvrir les frais d'études de patrimoine.
- Article 2147 - une réduction de crédit de 50 000 francs compte tenu d'économies réalisées
- Article 218 - une inscription de 60 000 francs en grande partie couverte par la réduction ci-dessus.

Monsieur Lhuillier répond à Madame Wachthausen qui pose une question au nom de Monsieur Thomas - que le montant relatif aux frais d'études de patrimoine n'a pas diminué; mais le calcul exact a été effectué par les services et c'est une somme de 200 000 francs qui s'est avérée nécessaire -

CHAPITRE 901

- Article 132 - une réduction de 200 000 francs pour couvrir l'inscription du chapitre 900

Il est précisé à Monsieur Thomas que la subvention de 200 000 francs ne pouvait plus être versée à la commune, compte tenu des délais écoulés.

CHAPITRE 903

- Article 23202 - une inscription de 9 565 francs correspondant à une recette de même montant concernant des dégradations dans un gymnase remboursées par l'assurance
- Article 23226 {
- Article 23243 { divers virements de crédits afin d'ajuster les
- Article 23227 { prévisions du budget primitif
- Article 23282 {
- Article 23243 {
- Article 23284 - une réduction de 50 000 francs pour économie constatée
- Article 105300 - une inscription en recette de 15 100 francs constatée
- Article 105301 - une inscription en recette de 9 700 francs constatée
- Article 23202 - une inscription en recette de 9 565 francs correspondant au remboursement d'assurance





CHAPITRE 908

- Article 132
- Article 23290
- une inscription nouvelle de 7 000 francs pour frais d'études
- une désaffectation de 1 300 000 francs, le quitus pour solde des travaux de la halle ayant été donné. Cette désaffectation permettra 2 nouvelles inscriptions aux chapitre 925 et 930

Monsieur Lhuillier précise que le montant le plus important du budget d'investissement est la désaffectation de 1 300 000 francs concernant les travaux du marché du Centre, qui ne représente pas totalement une économie puisque, comme il a été dit au cours de la campagne électorale, 400 000 francs servent à payer les intérêts depuis le 31 janvier jusqu'au jour du règlement : en effet, les intérêts dans les budgets communaux figurent en fonctionnement. Il y a donc eu un transfert de 400 000 francs de l'investissement vers le fonctionnement.

Il est confirmé à Monsieur Manueco qu'il n'y a pas de dépense supplémentaire de 400 000 francs.

Monsieur Dormont fait remarquer que le marché et les abords ont coûté moins cher que prévu. Ce qui fait dire à Monsieur Dormont que lorsque la SEM avait du travail, elle travaillait bien.

Madame le Maire conteste cette remarque, en effet c'est la seule réalisation de la SEM et également la seule que la commune pouvait gérer en direct et dans les archives de la SEMORSAY il est écrit "qu'il faut confier le marché à la SEM pour lui donner à manger".

Les jeux d'enfants ont été payés sur le chapitre 903 et n'ont pas été supprimés comme le craint Monsieur Thomas. C'est globalement 500 000 francs qui ont été dépensés pour les jeux d'enfants.

CHAPITRE 925

- Article 1661
- Article 16620
- Article 267
- Article 2533
- une réduction de 15 500 francs sur le remboursement en capital d'un emprunt, réduction due à une variation des taux de 1996
- un crédit de 5 700 000 francs provenant d'une désaffectation de l'article 267 du même chapitre Ce crédit permettra de régler la garantie d'emprunt faite pour la SEMORSAY. Les 700 000 francs restant proviennent de l'économie sur les travaux de la halle (voir chapitre 908)
- une désaffectation de 5 000 000 francs
- une recette de 18 300 francs constatée





CHAPITRE 927



- Article 115 - une réduction de 296 200 francs de l'autofinancement consécutive au transfert de 400 000 francs d'intérêts en section de fonctionnement
- Article 1421 - une réduction de 180 000 francs du FCTVA afin d'ajuster les crédits notifiés.
- Article 1422 - une recette complémentaire de 27 600 francs constatée
- Article 16 { des virements de crédits afin d'inscrire, après
- Article 1620 { réalisations d'emprunts, aux bonnes imputations
- Article 1661 { les prévisions de budget primitif

Monsieur Dormont constate avec surprise une réduction de l'autofinancement de 30 %.

Monsieur Lhuillier lui répond que cette réduction résulte des 400 000 francs qui sont passés de l'investissement au fonctionnement, pour équilibrer le budget de fonctionnement on a réduit de 300 000 francs le transfert, il y a donc un écart insignifiant de 100 000 francs. Il rappelle que si pour des raisons administratives la municipalité n'avait pas été obligée de transférer ces 400 000 francs, les 300 000 francs n'auraient pas lieu d'exister : c'est de la comptabilité, et non pas une modification significative de l'autofinancement.

Par ailleurs lors de l'établissement du compte administratif 1996, il apparaîtra que l'autofinancement est supérieur à ce qu'il avait été prévu à l'origine.

B - SECTION DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 930

- Article 6716 - une inscription de 400 000 francs pour intérêts au-delà du 31/1/96, dans le règlement des travaux de la halle. Cette inscription est une prévision, le montant exact n'étant pas encore connu.
- Article 671 - une réduction de 188 000 francs consécutive aux taux variables 1996
- Article 6721 - une réduction de 155 000 francs des intérêts de la ligne de trésorerie, celle-ci n'ayant que peu servie cette année
- Article 8311 - une réduction de dépense de 296 200 francs pour l'autofinancement pour les mêmes raisons qu'au chapitre 927

Monsieur Lhuillier fait observer à Monsieur Dormont que l'opération du marché qui a été débudgétisée et préfinancée par la SEM est interdite, les SEM n'ont pas à servir de banquier, donc l'opération qui a été faite s'apparente à de la cavalerie.





Monsieur Dormont regrette que ces dépenses n'aient pas été réglées au décembre 1996. Madame le Maire déclare à Monsieur Dormont qu'elle n'accepte pas cette remarque car ces dépenses auraient dû être réglées sur les budgets 94-95. "Vous avez fait preuve d'une grande imprévision en les programmant sur ces budgets et vous laissez à vos successeurs le soin de régler ces problèmes qui coûteront cher à la commune." conclut-elle.

CHAPITRE 931

- Articles 610, 611, 618 - divers ajustements pour un montant d'environ 880 000 francs afin de couvrir des dépenses supplémentaires de personnel.

Les autres ajustements ne sont que des virements internes.

CHAPITRE 932

- Article 604 - une inscription nouvelle de 118 600 francs pour le combustible de la piscine
- Article 603 - une inscription nouvelle de 30 000 francs afin de régler les frais de carburants.
- Article 6312 - une inscription de 21 180 francs pour couvrir des dépenses imprévues suite à dégradation.
- Article 6340 - une inscription de 184 010 francs pour dépassement de frais d'électricité.
- Article 6341 - un crédit supplémentaire de 125 020 francs pour couvrir un dépassement de fourniture d'eau.
- Article 7339 - une recette supplémentaire de 19 660 francs pour remboursement d'assurance

Les autres ajustements ne sont que des virements internes.

Monsieur Dormont constate des sous-estimations importantes. Monsieur Lhuillier explique ces augmentations, en électricité par un hiver rigoureux, en eau pour l'arrosage public, par un été très chaud et en combustible pour la piscine par une augmentation du prix du fuel et des conditions climatiques.

CHAPITRE 934

- Article 6300 - une inscription nouvelle de 9 900 francs pour location de photocopieurs
- Article 635 - une inscription nouvelle de 22 925 francs pour ajustement des rémunérations de conseil.
- Article 6643 - une inscription nouvelle de 25 000 francs afin de couvrir les frais des téléphones mobiles pour les services techniques pour les années 1993 et 1994.
- Article 665 - une inscription de 113 000 francs pour frais d'actes et contentieux.
- Article 7339 - une recette de 2 800 francs correspondant à des avoirs.





Madame le Maire fait remarquer à Monsieur Dormont que lorsqu'une municipalité prend la succession d'une gestion pas très saine en matière d'urbanisme, de Société d'Economie Mixte et d'affaires où la commune en première instance a été condamnée, il faut que la commune s'assure de bons défenseurs.

Madame le Maire conteste la remarque de Monsieur Dormont qui déclare que la municipalité a été déboutée sur le fond par le Tribunal de Commerce. Elle précise que le Tribunal de Commerce a estimé qu'il ne pouvait pas juger en référé sur la désignation d'un expert judiciaire dans l'affaire SEMORSAY et que la Commune a été déboutée sur la forme et donne lecture de l'ordonnance.

CHAPITRE 936

- Articles 6313 et 7339 - une inscription nouvelle de 88 890 francs en dépenses, et en recette la somme de 91 790 francs correspondant au remboursement des travaux d'urgence entrepris pour compte de tiers.
- Article 6310 - une inscription de 22 540 francs pour abattage d'arbres dangereux.

CHAPITRE 940

- Articles 615 - une inscription 20 000 francs pour ajustement de crédit
- Article 6314 - une inscription de 12 400 francs pour couvrir une facture de 1995 non réglée
- Article 660 - une inscription de 47 950 francs dont 35 000 francs due à une erreur au budget primitif.
- Article 7339 - une inscription de recette de 400 francs déjà constatée
- Article 7371 - une inscription de recette de 22 650 francs déjà constatée

CHAPITRE 942

- Article 7157 - une recette de 5 190 francs constatée.

Les inscriptions de dépenses ne sont que des virements internes.

CHAPITRE 943

- Article 609 - une inscription de 25 155 francs pour les BCD
- Article 615 - une inscription nouvelle de 15 610 francs pour les indemnités logement des instituteurs
- Article 641 - un ajustement de crédit de 25 600 francs en partie couverte par des recettes.
- Articles 7339, 7373, 7375 - des inscriptions nouvelles de recettes déjà constatées dont 15 000 francs pour les BCD





CHAPITRE 944



- Article 657
 - une diminution de 27 000 francs sur les subventions. Cette diminution est compensée par une inscription nouvelle de même montant au chapitre 945 et concerne l'éveil musical dans les écoles
- Article 7375
 - un recette supplémentaire de 1 950 francs déjà constatée

Les inscriptions de dépenses ne sont que des virements internes.

CHAPITRE 945

- Article 6091
 - une inscription nouvelle compensée par une recette, cette inscription correspond à des ventes de disques vinyles et le rachat de ces disques par des C.D.
- Article 657
 - une inscription de 43 000 dont 27 000 francs provenant du chapitre 944 et 16 000 francs de dépense nouvelle afin de compenser pour une association la perte de recette qui lui était initialement destinée et qui est en réalité perçue par la commune.
- Article 7142
 - une recette de 18 790 francs correspondant à la raison ci-dessus.

Les autres articles ne sont que des ajustements de crédits.

CHAPITRE 951

une économie globale de 7 000 francs compte tenu des dépenses constatées.

CHAPITRE 953

- Article 7373
 - une inscription nouvelle de recettes de 99 900 francs déjà constatée

CHAPITRE 955

- Article 657
 - une subvention complémentaire de 140 000 francs pour le CCAS, la commune étant tenue à verser une subvention d'équilibre.

CHAPITRE 961

- Article 6407
 - une inscription de 2 550 francs pour couvrir une dépense déjà constatée

CHAPITRE 964

- Article 7339
 - une recette nouvelle de 3 100 francs déjà constatée





CHAPITRE 968

12



- Articles 6301 et 6302 et 63132 - trois inscriptions pour un montant total de 66 050 francs afin de couvrir les frais d'enlèvement d'ordures ménagères prévus au budget primitif pour 2 mois et réglés jusqu'en avril 1996
- Article 7339 - une recette supplémentaire de 62 6500 francs de collecte du verre
- Article 7273 - une recette de 80 000 francs déjà constatée.

CHAPITRE 970

- Article 669 - une réduction de 205 000 francs des dépenses imprévues.
- Article 8285 - une réduction de 23 000 francs compte tenu des états présentés par la Perception d'Orsay.
- Article 745 - une recette nouvelle de 146 254 francs, 2 années ayant été versées.
- Article 799 - une recette nouvelle de 9 069 francs correspondant à un remboursement d'intérêt de ligne de trésorerie

Dans l'incertitude, l'inscription des recettes relatives à la Dotation Globale de Fonctionnement a été supprimée.

CHAPITRE 971

- Article 751 - une recette complémentaire de 150 327 francs constatée.

CHAPITRE 977

- Article 777 - une recette déjà constatée sur les impositions directes de 335 415 francs concernant des rôles complémentaires.

La balance générale de la décision modificative se présente comme suit :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	TOTAUX
DEPENSES	- 604 935,00	1 079 195,00	474 260,00
RECETTES	- 604 935,00	1 079 195,00	474 260,00

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, vote globalement la section d'investissement par 26 voix pour, 6 abstentions (Mme Prévost, MM. Darvenne, Hervé, Mme Wachthausen, M. Dormont, Mme Ponsard), 1 voix contre (M. Thom...



87



Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, vote globalement la section de fonctionnement par 26 voix pour, 7 voix contre (Mme Prévost, MM. Darvenne, Herve, Mme Wachthausen, M. Dormont, Mme Ponssard, M. Thomas).

O=O=O=O=O

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, APPROUVE GLOBALEMENT A LA MAJORITE PAR 26 VOIX POUR, 7 VOIX CONTRE (MME PREVOST, MM. DARVENNE, HERVE, MME WACHTHAUSEN, M. DORMONT, MME PONSSARD, M. THOMAS) LA DECISION MODIFICATIVE 1996 POUR LE BUDGET PRINCIPAL.

VI - SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT - DECISION MODIFICATIVE 1996

Monsieur Lhuillier, Maire-Adjoint, expose :

La décision modificative 1996 du service d'assainissement est présentée pour une somme globale de francs qui se décompose comme l'indique la balance générale ci-dessous :

Section d'investissement	
TOTAL DEPENSES	647 449.13
TOTAL	647 449.13
TOTAL RECETTES	647 449.13
TOTAL	647 449.13
Section de fonctionnement	
TOTAL DEPENSES	670 000.00
TOTAL	670 000.00
TOTAL RECETTES	670 000.00
TOTAL	670 000.00

Cette décision ne comprend que des ajustements techniques et en particulier ceux demandés par la Perception d'Orsay concernant la reprise en section d'exploitation des subventions d'équipements reçues en investissement. Cette opération a pour but d'atténuer la charge financière de l'amortissement de biens sur la section d'exploitation.



La demande de la Perception incluait les subventions d'Etat pour un montant de 670 000 francs et les subventions des autres organismes pour un montant de 3 874 787.78 francs. Afin de maintenir un équilibre financier, il est proposé au budget supplémentaire de ne prendre en compte que les subventions d'Etat, étant entendu que les autres subventions feront l'objet d'inscriptions sur les prochains budgets d'assainissement.

1er - SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES

- un crédit de 670 000 francs correspondant à une écriture d'ordre budgétaire.
- un débit de 22 550.87 francs correspondant à une réserve non utilisée.

RECETTES

- un débit de 33 000 francs afin d'ajuster le FCTVA.
- un crédit de 41 050 francs demandé par la Perception (écriture d'ordre)
- un débit de 8 050 francs également demandé par la Perception.
- un crédit de 647 449.13 francs provenant de la section de fonctionnement

2è - SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES

- un virement de 3 350 francs entre 2 articles afin d'ajuster les crédits
- un crédit de 41 050 francs correspondant à l'écriture d'ordre demandé par la Perception
- un débit de 8 050 francs pour des raisons identiques
- un crédit de 647 449.13 francs pour financer la section d'investissement compte tenu des amortissements des subventions d'Etat.

RECETTES

- un crédit de 670 000 francs, montant des subventions d'Etat amorties.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- A l'unanimité, vote globalement la section d'investissement
- A l'unanimité, vote globalement la section de fonctionnement
- A l'unanimité, vote globalement la décision modificative 1996 pour le Service de l'Assainissement

VII - COMPTABILITE M14 - MODALITES D'APPLICATION

Monsieur Lhuillier, Maire-Adjoint, précise les principaux intérêts de la M14 :

1) Mode de vote

Le Conseil Municipal doit statuer sur le mode de vote par nature ou par fonction du budget primitif de la commune.





Le Conseil municipal, à l'unanimité, statue sur le mode de vote par nature sachant que le budget, compte tenu de l'importance de la commune, sera présenté par nature et par fonction.

2) Durée d'amortissement des immobilisations

La loi du 22 juin 1994 prévoit que pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, les dotations aux amortissements des immobilisations sont des dépenses obligatoires. L'amortissement est linéaire et commence l'année qui suit l'acquisition du bien. Il n'y a pas de prorata-temporis. La base de liquidation de la dotation aux amortissements est le coût historique budgétaire. L'amortissement ne se fera que sur les acquisitions à compter du 1er janvier 1996.

Il est proposé les durées d'amortissement pour les différentes catégories de bien suivantes :

- frais d'études (compte 2031)	5 ans
- concession et droits similaires, brevets, licences, marques, droits et valeurs similaires (compte 205)	2 ans
- autres immobilisations incorporelles (compte 208)	5 ans
- matériel et outillage d'incendie et de défense civile (comptes 2156 et 2256)	5 ans
- matériel et outillage de voirie (comptes 2157 - 21757 - 2257)	5 ans
- autres installations techniques, matériel et outillage technique (comptes 2158 - 21758 - 2258)	5 ans
- installations générales agencement et aménagements divers (comptes 2181 - 2281)	15 ans
- matériel de transport autre que les camions et véhicules industriels (comptes 2182 et 2282)	5 ans
- camions et véhicules industriels (comptes 2182 et 2282)	10 ans
- matériel de bureau (comptes 2183 et 2283)	5 ans
- matériel informatique (comptes 2183 et 2283)	
logiciels informatiques	3 ans
- mobilier (comptes 2184 et 2284)	10 ans
- immeubles productifs de revenus et travaux correspondants (compte selon la nature des travaux)	30 ans

En dessous d'un seuil de 1 000 francs (coût unitaire budgétaire) il est proposé d'amortir en une seule fois l'année qui suit l'acquisition du bien.

3) Les subventions d'équipement versées

En M14 les subventions pour équipement de tiers et les fonds de concours versés à des organismes publics sont considérés comme des dépenses de fonctionnement. Pour ne pas pénaliser l'équilibre budgétaire, les communes ont la possibilité de répartir la charge budgétaire sur plusieurs exercices.

Il est proposé la répartition suivante :

- subventions pour équipement de tiers (subdivision cpte 6571 et 6572)





· fonds de concours aux organismes publics (subdivision cpte 6575)

4) Les intérêts courus non échus

La M14 demande qu'en vertu du principe de rattachement des charges et des produits à l'exercice, les intérêts courus non échus soient comptabilisés au 31 décembre de l'année. Seuls les emprunts conclus à compter du 1er janvier 1997 seront concernés.

Afin d'obtenir une vision immédiate du poids des intérêts courus non échus sur l'équilibre budgétaire, il est préférable de valoriser les intérêts courus non échus pour la totalité de l'encours plutôt que de limiter cette mesure aux seuls nouveaux emprunts.

La surcharge d'intérêts induite la première année est compensée par un prélèvement sur les réserves. Dans ces conditions la balance d'entrée du trésorier au 1er janvier 1997 sera modifiée par un débit du compte 1068 et par un crédit du compte 1688 du montant des intérêts courus non échus valorisés au 31 décembre 1996.

5) Les subventions transférables

Les subventions d'équipement ou d'investissement reçues par la collectivité et qui sont affectées au financement exclusif d'un bien faisant l'objet d'un amortissement, bénéficient d'un régime dérogatoire d'étalement. Ces subventions doivent faire l'objet chaque année d'une reprise en section de fonctionnement.

Il est proposé que le montant de la reprise des subventions d'équipement et d'investissement transférables soit fixé au montant de la subvention rapportée à la durée d'amortissement de l'immobilisation acquise ou créée au moyen de la subvention.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne son accord sur les propositions qui lui sont faites.

Monsieur Thomas a chargé Madame Wachthausen d'exprimer ses remerciements pour la soirée formation suivie d'un buffet très sympathique et pour la transmission des transparents.

VIII - TRANSFERT DE LA SUBVENTION AFFECTEE A LA CAISSE DES ECOLES SUR LE COMPTE DE L'OFFICE MUNICIPAL POUR LES LOISIRS ET LA CULTURE POUR LA PRISE EN CHARGE D'UN INTERVENANT A L'EVEIL MUSICAL DANS LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

Monsieur Manueco, Maire-Adjoint, expose :

Considérant la demande pressante des Directeurs d'Etablissements scolaires de disposer d'un intervenant du Centre de Formation des Musiciens Intervenants (C.F.M.I.) pour l'éveil musical,





Considérant l'importance de cette discipline sur le développement des capacités d'expression et de création de l'enfant,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- accepte de transférer la somme de 27 000 francs allouée à la Caisse des Ecoles pour assurer l'éveil musical durant le 1er trimestre de l'année scolaire 1996/1997 au compte de l'Office Municipal pour les Loisirs et la Culture qui s'engage à mettre à disposition des écoles élémentaires du Centre et de Mondétour et des écoles maternelles un intervenant CFMI.

IX - DEMANDE DE SUBVENTION COMPLEMENTAIRE SOLLICITEE PAR LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Madame Roche, Maire-Adjoint, expose :

En date du 8 octobre 1996, le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.), a sollicité une subvention de fonctionnement supplémentaire de 140 000 francs en vue d'équilibrer son budget.

Cette demande se justifie par le fait que l'excédent dégagé au compte administratif pour l'exercice 1995, qui s'élève à la somme de 238 762,62 francs brut et 68 155,12 francs net après enregistrement des restes à réaliser, n'est pas suffisant pour financer les réajustements de crédits à porter au budget.

L'augmentation des crédits prévus au budget primitif provient essentiellement :

- d'une part, de dépenses supplémentaires en eau et de dépenses supplémentaires en prestations de services liées à la mise en place du nouveau plan comptable M14 spécifique au C.C.A.S.
- d'autre part, d'une minoration des recettes au Foyer-Restaurant (moins de fréquentation) et aux Foyers Logements (plusieurs logements ont été attribués bien après le départ des résidents précédents pour les remettre en état).

Monsieur Darvenne souligne le problème important que représente la minoration des recettes.

L'Association d'Aides à Domicile fournit des repas aux personnes âgées, de ce fait, le Foyer-Restaurant est moins fréquenté. Il conviendra donc de trouver une solution qui satisfasse tout le monde.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, donne son accord, à l'unanimité, sur l'attribution d'une subvention d'équilibre du budget du C.C.A.S. d'un montant de 140 000 francs.





**SUBVENTION COMPLEMENTAIRE DE 16 000 FRANCS A L'OFFICE MUNICIPAL
POUR LES LOISIRS ET LA CULTURE**

Considérant que l'Office Municipal pour les Loisirs et la Culture (O.M.L.C.) ne gère plus la location des salles communales, et que l'association subit un manque à gagner à son budget de l'ordre de 16 000 francs, il est proposé de verser à l'O.M.L.C. une subvention de 16 000 francs correspondant à ce manque à gagner.

Madame le Maire précise à Madame Wachthausen, que suite à la mise en conformité avec la loi des statuts de l'OMLC, ce transfert est nécessaire : l'OMLC n'ayant plus le droit de percevoir de loyers.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 32 voix pour, 1 abstention (M. Thomas) donne son accord sur cette proposition.

Les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 945-28 - article 657.

XI - ADMISSIONS EN NON-VALEUR - CREANCES IRRECOURABLES

Monsieur Lhuillier, Maire-Adjoint, rappelle que les services de la Trésorerie d'Orsay ont transmis à la Commune, l'état des taxes et produits communaux considérés comme irrécouvrables sur les années 1989 à 1994.

Le budget communal est concerné pour un montant de 29 113,24 francs. Cette somme correspond notamment en grande partie au non paiement par des familles, de participation pour la restauration scolaire, et les séjours de leurs enfants en classes de découverte. Les familles ayant quitté Orsay, les recherches des services de la Trésorerie pour le recouvrement des impayés, n'ont pas abouti.

Madame le Maire propose d'imputer cette dépense sur les crédits inscrits à l'article 8285 du chapitre 970 du budget principal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, donne son accord sur la proposition qui lui est faite.

XII - INDEMNITE DE CONSEIL DU TRESORIER

Madame le Maire rappelle que par délibération en date du 9 septembre 1996, le Conseil municipal avait à l'unanimité décidé de maintenir l'indemnité de conseil du Trésorier au taux maximal.

Conformément à l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983, lors du renouvellement de l'assemblée délibérante il convient de soumettre au Conseil municipal l'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux receveurs des communes et établissements publics.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité donne son accord sur le maintien de l'indemnité de conseil du Trésorier au taux maximal.





XIII - VERSEMENT DE L'INDEMNITE D'AIDE TECHNIQUE ALLOUEE PAR LA COMMUNE AUX AGENTS DES SERVICES FISCAUX DE L'ESSONNE AU TITRE DE L'ANNEE 1996

Madame le Maire expose :

L'indemnité d'aide technique allouée aux agents des services fiscaux est répartie entre le Chef de Centre des Impôts de Palaiseau, les inspecteurs et les contrôleurs qui assurent des permanences en Mairie et aux 2 Résidences pour Personnes Agées, afin d'y renseigner les administrés sur le calcul de leur taxe d'habitation et leurs taxes foncières.

Le montant total de cette indemnité s'établit, pour 1996, à 3 622 francs.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, se prononce favorablement sur le montant (3 622 francs) au titre de l'année 1996.

XIV - CONVENTION D'ETUDE AVEC LE CABINET D'ARCHITECTE BONNAUD : CHANGEMENT D'IMPUTATIONS BUDGETAIRES

Par délibération en date du 25 septembre 1995, le Conseil municipal a décidé de confier une mission de diagnostic du foncier bâti et non bâti à Monsieur Bonnaud, dont le bureau d'architecture est situé à Evry.

Les études représentant un coût de 270 804 francs ont fait l'objet d'une inscription au budget 1995 au chapitre 934-21 - article 635.

Un acompte a déjà été versé à Monsieur Bonnaud ; il est proposé au Conseil municipal l'inscription des dépenses restantes à la section d'investissement au chapitre 900-9 - article 132.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide l'inscription des dépenses restantes à la section d'investissement au chapitre 900-9 - article 132.

Prochains conseils :

- le 13 janvier : les élus sont priés de faire part de leurs propositions pour la composition des commissions municipales
- 20 janvier
- 24 février
- 24 mars : vote du budget



